

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL**
Séance du 16 février 2016**Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~****M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P.****THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.****Séance publique****N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DU COLLÈGE - COMMUNICATION.**

Le Conseil,

Vu la délibération du collège du 25 janvier 2016 répartissant comme suit les attributions entre les membres du Collège :

Monsieur C. COLLIGNON, Bourgmestre : accueil, protocole, affaires électorales, affaires générales, contentieux, état-civil, population, sépultures, police, prévention, PLANU, toponymie, cultes et laïcité, bien-être animal, sports, personnel.

- compétences partagées : communication, information et mobilité

Monsieur J. GEORGE, 1er Echevin : aménagement du territoire et urbanisme, tourisme, musées, fort.

Monsieur J. MOUTON, 2ème Echevin : Finances, logistique, informatique, affaires économiques, commerçants, PME, agriculture, industrie, indépendants, classes moyennes, santé, handicapés, PMS, foires et marchés - compétence partagée : gestion du centre ville.

Monsieur E. DOSOGNE, 3ème Echevin : Travaux, archives, bibliothèques, jeunesse, quartiers et budgets participatifs, Patrimoine, Logement.

Monsieur A. DELEUZE, 4ème Echevin : Enseignement, petite enfance, événements, cohésion sociale, interculturalité, culture.

Madame F. KUNSCH-LARDINOIT, 5ème Echevine : Energie, guichet de l'énergie, environnement, développement durable, associations patriotiques, citoyenneté, égalité femme-homme, égalité des chances, intergénérationnel, conseil consultatif des aînés, jumelages, coopération décentralisée, relations internationales.

Madame G. NIZET, Présidente du C.P.A.S. : Affaires sociales, emploi, économie sociale.

Reçoit communication de la délibération du collège du 25 janvier 2016 susvisée répartissant les attributions entre les membres du Collège.

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - REMPLACEMENT DU GESTIONNAIRE FONCTIONNEL.**

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 01/01/2016, l'INPP E. Gustin a été admis à la pension;

Considérant qu'il occupe, au sein de la zone l'emploi de gestionnaire fonctionnel et qu'à ce titre, il dirige le carrefour zonal d'information;

Considérant la circulaire PLP 5 bis du 15/05/2007 (le traitement de l'information de police administrative et de police judiciaire – gestion fonctionnelle et technique dans les zones de police) qui indique l'importance de cette fonction dans le fonctionnement d'une zone de police puisqu'elle stipule que "*le Chef de corps porte les responsabilités suivantes en matière de traitement de l'information judiciaire et administrative :*

- *contrôle de la qualité de l'information traitée et transmise*
- *garantie de l'exhaustivité de l'information traitée et transmise*

Pour l'aider, la circulaire préconise que les zones de police doivent compter au moins un gestionnaire fonctionnel et un gestionnaire fonctionnel adjoint".

Considérant que cette circulaire indique également que *le gestionnaire fonctionnel doit être membre des services de police et faire partie du cadre opérationnel et être revêtu de la qualité d'OPJ.*

Il doit également être titulaire du brevet de gestionnaire fonctionnel ainsi que posséder des connaissances approfondies dans les matières précisées dans la circulaire.

Considérant que la zone de police de Huy ne compte pas, parmi ses membres, de personnes rencontrant le profil de fonction préconisé par la circulaire;

Considérant que 5 places d'inspecteurs principaux sont disponibles au cadre organique de la zone;

Considérant que, suite au départ en mobilité le 1er mars 2016 d'un autre Inspecteur principal de la zone (IPNN Petitjean), le crédit budgétaire nécessaire à cet engagement est disponible;

Considérant les priorités en matière d'engagement reprises dans le plan annuel de la Zone de police;

Considérant la décision de Collège en sa séance du 25 janvier 2016 de proposer au Conseil l'ouverture de cet emploi et les modalités de sélection qui y sont liées;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux

niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité ;

Vu l'avis du Chef de corps ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir un emploi de gestionnaire fonctionnel dans le cadre de la mobilité 2016-2 et de charger la zone de police d'introduire le dossier lors de ce prochain cycle de mobilité.
- de relever que :
 - * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
 - * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT
COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE.
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES GRAND-
ROUTE. DÉCISION À PRENDRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 30 novembre 1995, approuvée par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Sécurité en date du 30 janvier 1996, réglementant le stationnement des véhicules à hauteur du carrefour formé par la Grand-Route et les rues de la Motte et du Centre, en y interdisant le stationnement des véhicules au moyen d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement, à hauteur des immeubles y portant les n°s 1, 2, 3 et 4, du côté droit de la chaussée, dans le sens Tihange-Huy ;

Vu sa délibération du 27 janvier 1997, approuvée par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Sécurité en date du 10 mars 1997, interdisant, **Grand-Route**, le stationnement des véhicules, sur la chaussée, du côté droit, dans le sens Huy-Liège ;

Considérant qu'il a été constaté que de nombreux véhicules se stationnent sur les trottoirs dans cette artère ;

Considérant la demande des riverains de réglementer le stationnement des véhicules dans leur rue ;

Considérant les possibilités d'aménagement de zones en alternance sur l'ensemble de cette artère ;

Vu le plan dressé le 10 novembre 2015, par le Bureau de Dessin du Service des Travaux, relatif à l'aménagement de zones de stationnement Grand-Route ;

Considérant que la Grand-Route est une voirie communale;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 20 novembre 2015;

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 23 novembre

2015 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 23 novembre 2015;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Sa délibération précitée du 27 janvier 1997, interdisant le stationnement des véhicules, sur la chaussée, **Grand-Route**, du côté droit dans le sens Huy-Liège.

Article 2 – Grand-Route, cinq zones où le stationnement des véhicules sera autorisé sont créées, du côté droit de la chaussée, dans le sens de circulation rue de la Motte vers rue de la Mairie, et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 10 novembre 2015.

Article 3 – Grand-Route, six zones où le stationnement des véhicules sera autorisé sont créées, du côté gauche de la chaussée, dans le sens de circulation rue de la Motte vers rue de la Mairie, et ce, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 10 novembre 2015.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux E1 et E9a.

Article 5 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines par des amendes administratives.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales."

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT
COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. PEINTURE D'UNE
LIGNE JAUNE DISCONTINUE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE FRANCE. DÉCISION À PRENDRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la

circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la demande formulée par Monsieur Marcel GLAUDE, domicilié rue de France, n° 22a, à 4500 – Huy, par laquelle l'intéressé sollicite le tracé de lignes jaunes discontinues d'interdiction de stationnement à hauteur de son domicile, et ce, afin de lui permettre d'accéder et de sortir plus aisément de son garage ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant qu'après enquête sur place des Services de Police, le tracé de lignes jaunes discontinues d'interdiction de stationnement sur une distance de 1,50 mètre sur le bord du trottoir, à partir de la jonction des immeubles y portant les numéros 22a et 24, serait réalisable et permettrait un accès aisé au garage du requérant ;

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé de cette ligne jaune ;

Considérant que cette voirie est à sens unique et que le stationnement des véhicules y est autorisé des deux côtés de la chaussée;

Considérant que la rue de France est une voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police;

Sur proposition du Collège communal en date du 25 janvier 2016 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement des véhicules sera tracée **rue de France**, sur la bordure du trottoir, sur une distance de 1,50 m, à partir de la jonction entre les immeubles y portant les numéros 22a et 24.

Article 2 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT
COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA
CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX
VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE RUE
POISSONRUE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre

1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la demande de **Madame Liliane GENDEBIEN-GAUTOT, domiciliée rue Poissonrue, n° 21, à 4500 - Huy**, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à hauteur de son domicile;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que la requérante est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite en règle et que son habitation ne possède ni garage, ni allée carrossable;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité du domicile de la requérante ;

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Madame GENDEBIEN-GAUTOT prénommée, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée;

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés **rue Poissonrue, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 21;**

Considérant que l'intéressée a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la **rue Poissonrue** est une voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police;

Sur proposition du Collège communal en date du 25 janvier 2016 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé **à hauteur de l'immeuble portant le n° 21, rue Poissonrue.**

Article 2 – L'emplacement précité sera matérialisé par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 6 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL – RÈGLEMENT DE TRAVAIL – AJOUT D'UN ALINÉA 7BIS À L'ARTICLE 32 DU CHAPITRE VI « OBLIGATIONS INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS » - COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION.**

Référence PST : INI.1.2.1.1

Le Conseil,

Vu sa décision n°18 du 10/11/2015 portant « PERSONNEL COMMUNAL – RÈGLEMENT DE TRAVAIL – AJOUT D'UN ALINÉA 7BIS À L'ARTICLE 32 DU CHAPITRE VI « OBLIGATIONS INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS » ;

Attendu qu'elle est approuvée par décision du 17/12/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, notifiée le 24/12/2015, de sorte qu'elle est entrée en vigueur le 01/01/2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DE PRENDRE acte de l'arrêté d'approbation du 17/12/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, notifiée le 24/12/2015, de sorte que que la décision n°18 du 10/11/2015 du Conseil communal de Huy portant portant « PERSONNEL COMMUNAL – RÈGLEMENT DE TRAVAIL – AJOUT D'UN ALINÉA 7BIS À L'ARTICLE 32 DU CHAPITRE VI « OBLIGATIONS INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS » sort pleinement ses effets depuis le 01/01/2016.

N° 7 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL –BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL - PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL- ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL - COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION.**

Référence PST : INI.1.2.1.1

Le Conseil,

Vu sa décision n°19 du 10/11/2015 portant « PERSONNEL COMMUNAL – BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL - PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL- ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL» ;

Attendu qu'elle est approuvée par décision du 17/12/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, notifiée le 24/12/2015, de sorte qu'elle est entrée en vigueur le 01/01/2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DE PRENDRE acte de l'arrêté d'approbation du 17/12/2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, notifiée le 24/12/2015, de sorte que que la décision n°19 du 10/11/2015 du Conseil communal de Huy portant portant « PERSONNEL COMMUNAL – BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL - PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL- ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL» sort pleinement ses effets depuis le 01/01/2016.

N° 8 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - AWIPH - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES – RAPPORT SUR LA SITUATION AU SEIN DE LA VILLE DE HUY AU 31/12/2015**

Référence PST : INTI.1.1 III.3.1.3.7

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics qui prévoit que dorénavant, les communes, notamment, ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente et doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH un rapport relatif à l'emploi des handicapés au 31 décembre de l'année précédente;

Vise la feuille de calcul excel – état des lieux au sein de la Ville de Huy, en date du 31/12/2015, complétée par le Département RH, qui montre que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi : en effet, la norme de 2,5 % de l'effectif est de 8,75 ETP au 31/12/2015 et la Ville respecte à hauteur de 13,07 ETP son obligation d'emploi de travailleurs handicapés sachant qu'il a été tenu compte

- des travailleurs reconnus AWIPH (11 agents de la Ville sont concernés au 31/12/2015)
- des travailleurs reconnus définitivement inaptes à leur fonction habituelle par le Médex mais aptes à certaines fonctions spécifiques (3 agents concernés au 31/12/2015)
- du montant consacré à des contrats de travaux, fournitures et services conclus avec des entreprises de travail adapté (en 2015:COF et en 2014, COF & Atelier Mosan);

Attendu que ce rapport – état des lieux - doit être communiqué au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de prendre connaissance du rapport (feuille de calcul excel) - état des lieux au sein de la Ville de Huy qui montre que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2015.

N° 9 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DE GÉNÉRAL CONSTRUCTION SA POUR LA CONSTRUCTION GROUPEE D'UN ENSEMBLE DE 28 LOGEMENTS ET LA CRÉATION D'UNE VOIRIE RUE DU MONT FALISE À HUY - APPROBATION DU PROJET DE VOIRIE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.2.2.2.3

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Pour lui, il est important de densifier les noyaux d'habitat plutôt que de l'éparpiller et il est donc satisfait de l'évolution du dossier. En ce qui concerne la voirie. Il attire l'attention sur deux éléments :

- la mobilité : rue du Mont Falise, c'est une zone 30 et c'est une petite voirie. Qu'en est-il des études de mobilité des différents projets ?
- la mixité de logement

Madame la Conseillère BRUYERE demande à son tour la parole. Elle trouve qu'il serait intéressant que la Ville se porte acquéreuse pour assurer la mixité des logements. Elle attire également l'attention sur l'égouttage et le bassin d'orages.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la première problématique sont les besoins de la population, il y aura 200 habitants en plus par an au cours des prochaines années et 100 logements doivent donc être créés tous les ans. Il est intéressant que les investissements se réalisent à Huy. C'est vrai que cela engendre des problèmes de mobilité à chaque fois. La Ville n'est pas maître des timings mais on a essayé de donner les meilleures informations aux investisseurs en matière de mobilité. Ces dossiers révèlent l'attrait de la Ville. Il fallait sauvegarder la mixité sociale. Il y aura ensuite une phase d'enquête publique. Le dossier est passé en CCATM. Quand on a la maîtrise sur le terrain, le Collège impose la création de logements sociaux. Tout ce fait en accord avec la Fonctionnaire Délégué.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à son tour la parole. Elle est étonnée que la CCATM ait rendu un avis favorable au conditionnel qui est indiqué comme tel dans le dossier.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la condition émise par la CCATM avait été levée par l'intégration des remarques formulées par la CCATM. Il rappelle que la CCATM a un pouvoir d'avis. Cet avis a été en l'espèce rencontré.

*
* *

Le Conseil,

Vu la demande de permis d'urbanisme déposée le 21 août 2014 par General Construction sa (représentée par Mr Alex Marichal) pour la construction groupée d'un ensemble de 28 logements et la création d'une voirie rue du Mont Falise à 4500 Huy et enregistré sous la référence 9631;

Considérant que cette demande constitue la première partie d'un projet global qui, à terme, propose un ensemble de 63 logements;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que le Conseil communal est amené à se prononcer sur la question de voirie en vertu de l'article 129 quater du CWATUP après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique;

Vu les plans de voirie modifiés reçus le 08/01/2015;

Considérant que le projet prévoit, en termes d'accessibilité et de mobilité, la construction d'une voirie résidentielle dont les entrées et sorties sont greffées à la rue du Mont Falise ainsi qu' 1 cheminement modes doux vers la chaussée de Waremme;

Considérant, qu'en sus des emplacements et garages privés, 16 places publiques sont aménagées le long de la nouvelle voirie, ainsi que 18 places privées supplémentaires, probablement destinées aux immeubles à appartements qui ne font pas l'objet de la présente demande (partie ultérieure);

Considérant qu'en termes d'égouttage le projet prévoit le rejet des eaux usées et de pluie vers l'égouttage existant chaussée de Waremme via la création d'un bassin d'orage de temporisation;

Considérant que la nouvelle voirie sera réalisée, de plain-pied, en revêtement hydrocarboné, sauf pour la partie traversant la levée de terre présente sur le site où des aménagements particuliers sont envisagés (béton et dalles gazon); que les places de stationnement situés à front de voirie sont prévus en pavés de béton de teinte grise; que le cheminement piéton, public, vers la chaussée de Waremme sera en dolomie ; que le projet prévoit la plantation de quelques arbres le long de la nouvelle voirie; que l'espace boisé présent sur la levée de terre, vestige de l'ancien rempart, est maintenu et destiné à la collectivité;

Vu l'enquête publique organisée du 10 février au 12 mars 2015;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique;

Considérant qu'au cours de cette enquête, 2 courriers personnels, 1 courrier cosigné par 25 personnes et une réclamation émise lors de la clôture d'enquête ont été réceptionnés;

Considérant que les remarques concernent les éléments suivants :

1) Programme / Projet

- Densité trop importante
- Taille trop petite des parcelles
- Incohérence du projet par rapport au contexte existant (superficie terrains, volumétrie, matériaux,...)

2) Bâtiments / Architecture / Typologie

- Front bâti face aux habitations sises rue A. de la Marck: trop haut
- Immeubles à appartements trop hauts

3) Implantation

- Front bâti face aux habitations sises rue A. de la Marck: trop grande proximité par rapport aux habitations existantes

PROPOSITION d'adaptation (voir croquis): créer un front bâti du côté de la levée de terre et prévoir le passage de la nouvelle voirie et un espace vert du côté des habitations sises rue A. de la Marck + diminuer la hauteur des bâtiments en vis-à-vis des habitations sises rue A. de la Marck

4) Mobilité

- Rue du Mont Falise pas adaptée pour recevoir ce flux supplémentaire de véhicules (en tenant compte de l'existence d'autres projets d'urbanisation du quartier)
- Comptages de l'étude de mobilité, réalisés fin juin, pas réaliste
- Flux de circulation et stationnement supplémentaires

5) Nuisances

- Perte du caractère résidentiel et rural de la rue du Mont Falise
- Nuisances acoustiques (pendant le chantier + circulation supplémentaire une fois les logements réalisés)

6) Stabilité / Technique

- Risque de fissures dans les habitations existantes lors de la réalisation des terrassements et de la voirie
- Risque d'inondation en cas de mauvaise réalisation du bassin d'orage
- Questionnement quant aux limites stabilisées aux abords des constructions

7) Environnement

- Souhait de ne pas raser la levée de terre, ni de l'endommager par le passage de véhicules de chantier

8) Autre

- Questionnement quant à l'entretien des zones non concernées par les constructions
- Questionnement quant aux futurs habitants visés par ces nouveaux logements

Considérant qu'au niveau du programme proposé, l'implantation de 63 logements (au terme des différentes parties du projet) sur ce site d'une contenance de 18.809m² induit une densité effectivement plus élevée que celle du quartier, soit une densité de 33,5 log/ha; que la superficie des parcelles ainsi créées (de 230 à 450m² pour les lots destinés aux habitations – le lot 7 présentant, quant à lui, une superficie de 140m²) est également inférieure à celle des parcelles mitoyennes du lotissement voisin (d'une contenance de 400 à 760m²);

Considérant qu'au niveau des bâtiments proposés, la typologie, le gabarit (constructions de 2 niveaux + toiture à versants) et les matériaux de parement des habitations unifamiliales ne créent pas de rupture par rapport à l'environnement immédiat du site constitué principalement d'habitations unifamiliales 4 façades s'élevant sur 1 ou 2 niveaux maximum + toiture à versants et présentant des parements de façade constitués de briques, de pierres ou d'enduits de teintes variées (rouge/brun, gris, blanc,...); que les immeubles à appartements (plus hauts) sont implantés en milieu de parcelle, le long de l'espace boisé collectif, à une distance importante des habitations existantes;

Considérant qu'en ce qui concerne les nouvelles constructions implantées en vis-à-vis des biens sis rue A. de la Marck, elles auront effectivement un impact non négligeable sur leur paysage et que des mesures supplémentaires pourraient être prises afin d'en limiter les désagréments;

Considérant que l'implantation d'un espace public (voirie / stationnement) et d'un espace collectif (espace vert) en vis-à-vis des arrières de jardins privés des habitations sises rue A. de la Marck (tel que proposé par les réclamants) serait bien plus dommageable pour la quiétude de ces riverains; que l'implantation d'autres jardins privés en vis-à-vis de ces arrières de parcelle permet de garantir une compatibilité adéquate des fonctions et des activités; qu'en termes de rationalisation de l'espace public, il est plus logique que la nouvelle voirie créée desserve des logements implantés de part et d'autre de son tracé;

Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité, d'après l'étude réalisée par le Groupe AEP scrl et jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme, le charroi supplémentaire généré par le projet est limité et acceptable pour le quartier; que cette étude a pris en considération les autres projets d'urbanisation du quartier; que les places de stationnement prévues sur le site (en espaces privés et publics) sont conforme à la norme établie par le Collège communal de Huy (soit minimum 1,5 place / logement); que ces places sont réparties de manière adéquate sur l'ensemble du projet;

Considérant, qu'au niveau des nuisances évoquées, les inconvénients liés à tout chantier

(dont le bruit, évoqué ici) sont temporaires, que les travaux se déroulent en semaine, pendant les heures de travail et que la tranquillité des riverains sera donc préservée pendant les périodes de début de soirée et les week-end; que la vocation du nouveau groupement d'habitations est également résidentielle et donc tout à fait compatible avec la situation environnante existante;

Considérant que d'un point de vue technique, concernant les risques évoqués (fissures dans les habitations existantes dues au chantier et mauvaise conception du bassin d'orage), les concepteurs et entrepreneurs sont couverts par une assurance professionnelle, que des états des lieux avant travaux sont réalisés, que l'habitation du réclamant ne se situe pas à proximité immédiate des terrassements à réaliser pour le présent projet; que les limites stabilisées consistent à retenir les terres en limite de projet afin d'éviter des glissements de terrain dû au relief, pluies,...

Considérant, d'un point de vue environnemental, que le projet a été spécifiquement élaboré de manière à conserver la levée de terre dont question; que les nouvelles constructions trouvent ainsi place de part et d'autre de cet espace boisé; que sa traversée pourra être effectuée en 2 endroits (voirie et cheminement piéton) choisis et aménagés de manière à ce que ces impacts soit le moins dommageable possible;

Considérant que le projet définit la délimitation des espaces privés, publics et collectifs; qu'en ce qui concerne ces derniers, ils devront être entretenus par la copropriété; que le nouveau groupement d'habitations a une vocation résidentielle et que les logements sont destinés à la vente;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'étude du paysage et du milieu biologique, l'analyse du cadre physique, l'étude de mobilité et les avis des concessionnaires (Resa - CILE - Voo) joints au dossier de la présente demande;

Vu les avis émis par :

- le service des travaux de la Ville de Huy, en date du 13 janvier 2015;
- le service mobilité de la Ville de Huy, en date du 24 septembre 2014;
- le SRI, en date du 23 mars 2015;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis à l'unanimité par les membres de la CCATM de la Ville de Huy, en séance du 04 mars 2015;

Vu l'avis défavorable émis par le SPW-DGO1 en date du 20 mars 2015; revu son avis favorable conditionnel émis en date du 27 novembre 2015 (suite à l'examen de l'ensemble des documents portant sur la réalisation du bassin d'orage);

Considérant que la nouvelle voirie, certaines places de stationnement situées à front de celle-ci, les arbres qui les agrémentent et le cheminement piétons vers la chaussée de Waremme, tels qu'identifiés aux documents joints à la présente demande, devront être versés dans le domaine public après réception des travaux;

Considérant que le projet prévoit le réaménagement du trottoir, côté rue du Mont Falise, sur toute la longueur de la parcelle concernée par le présent projet;

Considérant que le projet prévoit la réfection du cheminement (en béton) issu du lotissement du Bois Marie, à partir de sa jonction avec le nouveau cheminement prévu par le présent projet et jusqu'à la chaussée de Waremme;

Considérant que l'implantation de la placette collective ne semble pas prendre en compte le relief du terrain et entrave l'accès à 3 garages privés; que cette zone devrait dès lors être dévolue aux lots 12, 13 et 14;

Vu les plans modifiés et le complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences déposés par le demandeur en date du 22 décembre 2015, conformément à l'article 116 §6 du CWATUP et à la délibération du Collège communal du 14 décembre 2015;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas d'impact sur le projet de voirie; qu'elles ont pour but de répondre aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique (réduction de l'impact du projet vis à vis des habitations sises rue A. de la Marck) et qu'elles sont non substantielles;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2016;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

de prendre acte des résultats de l'enquête publique.

Article 2

d'approuver le projet de création de voirie et du cheminement piétons accompagnant la demande de permis d'urbanisme de Général Construction sa pour la construction d'un ensemble de 28 logements rue du Mont Falise à Huy, aux conditions suivantes :

. les prescriptions du SRI, émises dans son rapport du 23/03/2015, seront scrupuleusement respectées

. le coût des travaux de voirie et du cheminement piéton vers la chaussée de Waremme ainsi que les équipements, incluant l'éclairage public, est entièrement à charge du demandeur; après réception des travaux, la nouvelle voirie, les places de stationnement à front de celle-ci, les arbres qui les agrémentent, le cheminement piétons et leurs équipements respectifs seront cédés gratuitement à la commune en vue d'être incorporés dans le domaine public

. prévoir un éclairage public peu consommateur d'énergie (de type LED)

. le demandeur réaménagera également, à ses frais, conformément au dossier déposé, le trottoir rue du Mont Falise (sur toute la longueur du site concerné) et le cheminement piéton venant du lotissement du Bois Marie sur lequel vient se greffer le nouveau cheminement piéton jusqu'à la chaussée de Waremme aux abords de laquelle des dispositifs de sécurité devront être installés; ces aménagements seront réalisés en concertation avec les autorités compétentes

. les équipements et mobilier urbain seront choisis en accord avec la Ville de Huy

. la zone en pavés (placette) située devant les garages des lots 12, 13 et 14 sera intégrée à ces lots et ne sera dès lors pas incorporée à l'espace public

Article 3

La présente délibération sera jointe au dossier pour la poursuite de la procédure relative à la demande de permis d'urbanisme.

N° 10 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DE SUBSIDE POUR L'AMÉLIORATION DE L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LOGEMENTS DES PERSONNES ÂGÉES DE 70 ANS ET PLUS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - APPROBATION.**

Référence PST : I.5.2.2.

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Il faut respecter le cadre budgétaire. Le but de cette modification de règlement est de satisfaire davantage de demandes.

*

* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi de subside pour l'amélioration de l'aménagement intérieur des logements des personnes âgées de 70 ans et plus adopté le 19 novembre 1990;

Considérant que, selon l'article 8 du règlement, le taux du subside est fixé à 50 % des dépenses réellement engagées par le locataire ou le propriétaire du logement sans qu'il puisse dépasser 1239,47 € par logement;

Considérant que, pour chaque demande, ce plafond est régulièrement atteint;

Considérant le nombre croissant de demandes (2 en 2013 / 3 en 2014 / 6 en 2015) et le vieillissement de la population;

Considérant qu'afin de satisfaire un maximum de citoyens, il y a lieu d'adapter le montant maximal du subside tout en maintenant une aide financière réellement significative;

Considérant que la modification apportée sera d'application pour les demandes reçues par l'administration après que le nouveau règlement soit devenu exécutoire;

Considérant que le règlement relatif à l'octroi de subside pour l'amélioration de l'aménagement intérieur des logements des personnes âgées de 70 ans et plus serait dès lors rédigé comme suit :

"§ 1 – GENERALITES.

ARTICLE 1^{er}

Dans la limite des budgets disponibles à cet effet, un subside peut être accordé par le Collège communal pour l'amélioration de l'aménagement intérieur des logements des personnes âgées.

ARTICLE 2

Les demandes sont adressées au Collège communal et instruites par le service de Rénovation urbaine.

Le Collège émet un avis après examen de la demande par ce service.

ARTICLE 3

Les travaux devront débuter dans les 12 mois qui suivent la notification de l'agrément des travaux à réaliser et de la décision fixant le subsidie.

§ 2 - CHAMP D'APPLICATION.ARTICLE 4

Un subsidie peut être octroyé pour l'amélioration de l'aménagement intérieur des logements occupés par une ou plusieurs personne(s) âgée(s) pour autant que cet aménagement soit destiné à rendre le logement plus adapté à son (ses) besoin(s).

Les maisons de repos ne peuvent pas bénéficier de ce subsidie.

ARTICLE 5 – Conditions relatives aux travaux

Les travaux subsidiés sont ceux qui sont reconnus par le Collège comme améliorant l'usage d'un logement par une ou plusieurs personne(s) âgée(s) en le rendant mieux adapté aux besoins du troisième âge. Ces travaux consistent notamment en :

- . l'amélioration des accès et des circulations intérieures des logements*
- . l'aménagement adéquat des installations sanitaires*
- . toute installation de nature à renforcer la sécurité des personnes âgées (téléphone, téléphonie intérieure, installations électriques, sonneries ...)*
-*

ARTICLE 6 – Conditions relatives au demandeur

Pour bénéficier du subsidie, le demandeur doit prouver qu'un occupant au moins du logement a atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 7 – Conditions relatives au logement

Ce subsidie s'applique à tout logement situé sur le territoire de l'entité hutoise.

§ 3 – CALCUL DU SUBSIDIE.ARTICLE 8

Le taux du subsidie est fixé à 50 % des dépenses réellement engagées par le locataire ou le propriétaire du logement sans qu'il puisse dépasser 1000 € par logement.

§ 4 – INSTRUCTION DES DEMANDES.ARTICLE 9

La demande de subsidie doit être adressée au Collège communal au moyen des documents suivants, établis en double exemplaire :

- . un formulaire de demande de subsidie mis à la disposition du public au service de Rénovation urbaine, rue des Frères Mineurs.*
- . une estimation du coût des travaux.*
- . un descriptif précis et une justification des travaux envisagés.*

ARTICLE 10

Pour obtenir la liquidation du subsidie accordé, le demandeur avertira le Collège communal de la fin des travaux et joindra une copie de la (les) facture(s) relative(s) aux dépenses

engagées.

§ 5 – DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication."

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2016;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement relatif à l'octroi de subside pour l'amélioration de l'aménagement intérieur des logements des personnes âgées de 70 ans et plus, tel que modifié.

N° 11 DPT. CADRE DE VIE - PERMIS D'ENVIRONNEMENT - DEMANDE DU SPW EN VUE DE L'EXTENSION DU COMPLEXE ÉCLUSIER D'AMPSIN-NEUVILLE + MODIFICATION DE LA VOIRIE.

Référence PST : II.2.2.2.3

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Il y a peut-être une solution intermédiaire entre 2 et 4 bandes. Ça été évoqué en CCATM.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la Commune d'Amay a le même avis que la Ville de Huy. Cela changerait le gabarit.

*
* *

Le Conseil,

Vu la demande du Service Public de Wallonie - Direction des Voies Hydrauliques de Liège, Rue Forgeur 2 à 4000 Liège, en vue d'obtenir le permis unique pour l'extension du complexe éclusier d'Ampsins-Neuville, Grand Route 170 à 4500 HUY + modification de la voirie, déclarée complète et recevable par les fonctionnaires technique et délégué en date du 4 novembre 2015;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1er du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet implique un élargissement de la Grand Route, qui est actuellement une voirie communale, et que cette route deviendra la future RN90 et deviendra donc une voirie régionale;

Vu la décision n°179 du Collège du 22 décembre 2014 décidant d'émettre les observations préalables suivantes au projet :

"1° Nous attirons votre particulière attention sur la présence des îles voisines et de la richesse naturelle qu'elles abritent.

2° Nous espérons vivement la conservation et la mise en valeur des berges naturelles. Milieu important de la vie de la faune et de la flore.

3° L'augmentation du volume du trafic fluvial ainsi que du tonnage pourrait avoir un impact sur le tourisme fluvial. Nous nous interrogeons sur le maintien et le développement de nos ports de plaisances (Corphalie et de Statte).

4° Nous nous opposons à la mise à deux bandes de la RN90 qui nous vous le rappelons est une voie essentielle en cas d'évacuation dans le cadre d'un éventuel accident nucléaire. Nous sommes dès lors favorable au maintien des 4 bandes actuelles.

5° Nous nous interrogeons sur l'augmentation du trafic sur la RN90 suite à la future ouverture de la liaison Tihange-Tinlot.

6° Nous souhaiterions un passage pour piétons sécurisé à hauteur du futur ouvrage.

7° Si toutefois, la voirie doit être réduite à deux bandes, nous sollicitons l'aménagement en amont et en aval afin de garantir la fluidité du trafic et de sécuriser les abords en raison de l'effet « goulot d'étranglement »"

Considérant que les réponses suivantes ont été apportées aux observations émises dans l'Etude d'Incidence sur l'Environnement :

- Question "Présence des îles voisines et de la richesse naturelle qu'elles abritent"
« Les îles voisines du projet sont essentiellement concernées par des oiseaux qui les utilisent comme zone de repos. »

Réponse :

Les travaux pourront créer une gêne par rapport à la situation actuelle, en termes de bruit, poussière et vibrations. Dans ce contexte, les oiseaux pourront être amenés à fuir temporairement de ce reposoir, pour y revenir plus tard, dès le dérangement terminé. En cas de pollution accidentelle et de modification de la qualité de l'eau, les mesures proposées doivent pouvoir gérer ce type de pollution, qui ne pourra donc pas se propager jusqu'aux îles.

Dans ce sens, les travaux ne devraient pas impacter la nature écologique des îles.
En phase d'exploitation, le complexe éclusier ne changera pas la situation existante du

site

pour les oiseaux. Il peut éventuellement être envisagé une atteinte de l'île par l'onde de navigation des bateaux, modifié par l'écluse et par le trafic augmenté des bateaux à grand gabarit. Toutefois une étude spécifique doit être menée pour connaître le faciès des îles (notamment la hauteur de substrat émergé) ainsi que leur fonctionnalité réelle pour la faune, avant de pouvoir évaluer l'impact réel du projet sur ces îles.

- Question "Conservation et mise en valeur des berges naturelles, milieu important de la vie de la faune et la flore"

Réponse :

Le secteur de la Meuse dans cette région de Wallonie est particulièrement anthropisé. Les berges sont, sur de longues distances, complètement artificialisées, au détriment de la biodiversité.

Le projet de mise au gabarit de l'écluse d'Ampsin est donc une opportunité de mettre en œuvre des mesures de renaturation des berges, mesures qui seront propices à la recolonisation de la faune (ichtyofaune, avifaune et entomofaune). De plus, les programmes de renaturation des berges permettent la réintroduction d'espèces floristiques indigènes et la recréation d'habitats rivulaires essentiels au bon fonctionnement du cours d'eau.

La problématique de l'artificialisation des berges est traitée dans l'étude d'incidence avec grand intérêt : c'est un enjeu majeur de ce projet avec la continuité écologique.

- Question "Augmentation de trafic sur la N90 par rapports aux différents développements

en situation prévisible."

Réponse :

Les différents projets d'aménagement et de développement ne devraient pas générer d'augmentation de trafic importante sur la N90.

- Question "Réduction du gabarit de la N90 et rond-point pouvant créer des remontées de files."

Réponse :

L'analyse du trafic existant et projeté (situation prévisible en 2021), montre que la réduction du gabarit de la N90 à 2x1 bande et la mise en place d'un rond-point ne posent pas de problèmes capacitifs particuliers. La mise en place d'un rond-point a même pour effet de réduire les vitesses et donc d'améliorer la sécurité et d'augmenter la capacité de la N90.

- Question "Adéquation du gabarit de la N90 avec le plan d'évacuation de la centrale nucléaire de Tihange".

Réponse :

Bien que ce projet de rétrécissement de la N90 soit satisfaisant du point de vue capacitif, et conforme au PPUI (évacuation vers toutes les directions, sans spécification du nombre de bandes), le collège de la ville de Huy est contre la mise à 2x1 bande.

Le projet prévoit néanmoins des bandes d'urgences qui pourraient être utilisées lors d'éventuelles évacuations. En utilisant ces bandes, le gabarit de la N90 serait alors de 2x2 bandes. Rappelons enfin que cet aménagement a été discuté et validé lors de nombreuses réunions.

- Question "Sécurité sur la N90"

Réponse :

La vitesse sur la N90 restera à 70 km/h. Le projet a néanmoins un effet positif sur la sécurité et la vitesse sur la N90. En effet, la réduction du gabarit en 2x1 bande et la mise en place d'un rond-point auront pour effet de réduire les vitesses et donc d'améliorer la sécurité.

- Incidences sur la navigation de plaisance

Aucune incidence particulière du projet : sa mise en œuvre ne perturbera pas la navigation de plaisance sur la Meuse moyenne.

Au contraire, on peut s'attendre à ce que de nouveaux plaisanciers empruntent la Meuse moyenne et l'écluse d'Ampsin-Neuville par curiosité pour ce nouvel ouvrage d'envergure.

Vu l'enquête publique organisée du 18 novembre au 17 décembre 2015;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique;

Considérant qu'au cours de cette enquête, 3 courriers ont été réceptionnés;

Considérant que les réclamations formulées dans le cadre de cette enquête peuvent être résumées comme suit :

- Impacts négatifs dus à la mise à deux bandes de la RN90.
- Demandes de précisions quant aux impacts sur la centrale hydraulique de EDF-

Luminus.

- Propositions pour augmenter la sécurité et l'accessibilité des cyclistes.

Vu l'avis du Service Urbanisme du 15 décembre 2015 reprenant les remarques suivantes :

" Ce projet, d'intérêt régional, vise la mise à gabarit du complexe éclusier d'Ampsin-Neuville. Les aménagements prévus ont pour but de supprimer le goulet d'étranglement actuellement présent à cet endroit (de manière à favoriser le développement du transport par bateaux) et moderniser les installations des ouvrages.

Ainsi, le projet propose :

- la reconstruction de 2 écluses (225mx25m et 225mx12,5m)
- la reconstruction d'une nouvelle passerelle cyclo-pédestre reliant les rives droite et

gauche

- la démolition de plusieurs bâtiments et antennes techniques actuellement présents sur le

site

- la construction de nouveaux bâtiments de service
- la construction d'une échelle à poissons de type rivière artificielle en rive gauche
- l'adaptation de la berge en rive gauche et la construction de nouveaux murs de berge en

rive droite

- la déviation d'un tronçon de la N90
- la transformation de la Grand Route en voie cyclo-pédestre
- l'aménagement des abords

En ce qui concerne l'intégration paysagère des ouvrages projetés, le projet vise le remplacement des installations actuellement en place en améliorant la cohérence de l'ensemble bâti et sa fonctionnalité (démolition de l'ensemble des pavillons hétéroclites au profit de l'implantation de nouveaux bâtiments s'élevant sur 1 niveau + toiture plate et 2 niveaux pour le poste de commande, dont les matériaux de parements sont similaires, soit: le béton et l'acier galvanisé). Les nouveaux ouvrages proposés sont ainsi fonctionnels, simples et sobres. Aucune modification n'est

apportée aux maisons éclésières. L'aménagement prévu pour les abords est soigné (plantations, chemins, aires de repos,...).

De manière générale et par rapport à la situation actuelle existante, l'impact paysager n'est donc pas considéré comme néfaste, au contraire. Le projet constitue dès lors, à ce titre, un bon aménagement des lieux.

A noter qu'afin de lever toute insécurité juridique liée à l'affectation de 2 zones blanches du plan de secteur par la modification (postérieure à son entrée en vigueur) d'un plan communal d'aménagement sur une partie du territoire concernée par ce projet, le Conseil communal de Huy (délibération du 10 novembre 2015) a sollicité l'abrogation partielle du PCA n°1 de Tihange, pour les zones concernées par cette problématique. Le suivi de ce dossier est actuellement en cours de traitement par l'Administration concernée."

Vu l'avis favorable sans remarque émis par le Service des Travaux en date du 1er décembre 2015;

Vu l'avis du Service Mobilité du 1er décembre 2015 et reprenant les remarques suivantes :

- Circulation sur la RN90 :

La circulation s'effectue d'ores et déjà sur une bande de circulation en direction de Huy (avec par endroit une bande supplémentaire de sortie ou d'insertion).

La réduction du gabarit de la RN 90 permet l'amélioration de la sécurité routière au niveau des entrées et sorties sur la RN90.

De plus, le passage de barges de 9000T permettra à terme un report modal et moins de camions sur les routes (1 barge de 9000T représente 225 camions de 40T).

- Passerelle cyclo-pédestre :

Horizontale, 504,48m x 2,6m à 3,8m

- Rampe donnant accès aux maisons éclésières (rive droite - Huy) :

Pente de 10 % sur 70m.

Cette rampe n'est pas prévue pour être accessible aux PMR.

Concernant les cyclistes, on considère qu'au-delà de 7 % la pente est dissuasive. Par ailleurs, on note qu'une pente de 10 % ne devrait pas s'étendre sur plus de 27 mètres.

Il est difficile de diminuer la pente de la rampe au vu de la longueur disponible entre la passerelle et les maisons éclésières mais il y aurait lieu d'adoucir l'angle faisant jonction entre la rampe et la passerelle.

- Rampe située entre la Meuse et la N90 (rive droite - Huy) :

La pente de cette rampe est de 4 % sur environ 160m.

La réglementation (CWATUPE – art. 415/1 3°) n'est contraignante qu'à partir de pentes de 5 %. Une pente de 5 % n'est acceptable pour les PMR que sur une longueur de 10 mètres maximum. De plus, il y a lieu dans ce cas de prévoir un palier de repos pourvu d'une aire de rotation de 150 cm tous les 10 mètres.

Dès lors et même si la réglementation ne l'impose pas, il serait plus confortable pour les PMR de prévoir des paliers de repos tout au long de la rampe, et notamment au niveau du virage (sur conseil de l'asbl Plain-Pied contactée par téléphone ce 1/12/2015).

Ainsi, la première partie de la rampe (d'une longueur d'environ 100m) devrait proposer des paliers à ±30m et ±60m. Puis, deux paliers devraient être aménagés avant (± 100m) et après (± 120m) le virage. La création de 4 paliers de repos sur la rampe impliquerait de rallonger celle-ci de

6 mètres (4x1,5m).

- Rampe surplombant l'échelle à poissons (rive gauche - Amay) :
2,65 % sur environ 230 mètres

Cette pente est tout a fait acceptable mais l'asbl Plain-Pied conseille également de créer des paliers de repos (4 paliers d'1,50m espacés d'environ 50m) étant donné la longueur importante.

- Remarque générale concernant la passerelle et les rampes :

Le projet prévoit un garde-corps et une main courante à 110 cm de hauteur de part et d'autre de la passerelle et des rampes. Le CWATUPE (art.415/1 4°) indique que : « une main courante double à 75 cm et 90 cm du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ». Dans le cas présent, la main courante est trop haute pour être accessible aux PMR. Il y aurait lieu de la doubler par une seconde à un niveau inférieur.

- Il est important que le revêtement des passerelles et rampes d'accès soit antidérapant.
Un éclairage doit être prévu sur les rampes et la passerelle.

- Nous pouvons aussi noter que la circulation des cyclistes de Huy vers Liège sera toujours possible durant la phase de chantier (plan 0007). En effet, une piste cyclo-pédestre sera aménagée sur le pont de la RN684 en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence. Un itinéraire cyclo-pédestre et RAVeL provisoires sera prévu en rive gauche. Le retour sur la rive droite se fera à hauteur du pont à Ombret-Rawsa.

Vu l'avis du Service Environnement du 7 décembre 2015 reprenant les remarques suivantes :

- Globalement, le projet paraît bien conçu et aura un impact positif à de nombreux égards (mise aux normes pour l'épuration des eaux, allègements des structures conduisant à une meilleure insertion paysagère...). Pour ce qui concerne les impacts sur la faune et la flore, plusieurs points très positifs méritent d'être cités : création d'une berge « naturelle », d'une passe à poissons de type rivière artificielle et nombreuses plantations.

- Espèces invasives

Dans le rapport sur l'étude d'incidences, la présence d'espèces invasives est signalée sur le site. L'espèce méritant le plus d'attention pour son grand impact potentiel étant la renouée du Japon. Cette dernière est mentionnée comme « présente un peu partout » sur le site.

Les précautions à prendre en terme d'évacuation des déchets de débroussaillage issus des populations de renouée du Japon sont citées dans le rapport du bureau d'études (évacuation par camions bâchés vers des sites appropriés).

L'importance des parties souterraines de cette plante dans sa dissémination n'est toutefois pas suffisamment soulignée dans le rapport. Le projet impliquant assez bien de déblai-remblai, il est important de considérer les terres contenant des rhizomes de renouée du Japon (c'est-à-dire principalement les terres situées en-dessous et en périphérie de ces populations, sur une distance pouvant s'élever à plusieurs mètres et à déterminer en fonction de la situation), comme « contaminées » et impropres à toute réutilisation sur le site, sous peine de voir l'entièreté du site envahi par la renouée du Japon. Ces terres doivent donc être considérées comme déchets et évacuées vers un site de traitement approprié.

Des plantations assez denses localisées sur les zones de présence de renouée du Japon (bouquets de saules et de noisetiers) pourraient également être envisagés afin de la concurrencer et de limiter son développement.

- Bande située entre la future RN90 et le RAVeL

Deux choix sont proposés dans le dossier quant à l'aménagement de cette bande :

- soit la plantation d'un alignement d'arbres
- soit une plantation de type « bande boisée »

La plantation de type « bande boisée » est à privilégier. En effet, une partie du massif boisé existant sera supprimée pour permettre la déviation de la RN90. Une plantation de type « bande boisée » permettrait donc de compenser ces abattages, de conserver un caractère plus naturel et de créer une continuité avec le massif existant.

- Passes à poissons

Sur le plan du réseau hydrologique en situation projetée, plusieurs passes et échelles à poissons sont mentionnées, outre celle de type « rivière artificielle » (notamment à l'embouchure des ruisseaux Poyoux Sart et Morissart). Le type de passe à poissons prévu n'est toutefois pas détaillé dans le dossier. Nous aimerions plus de précisions à ce sujet.

Vu l'avis de la CCATM du 15 décembre 2015 émettant un avis favorable conditionnel;

Vu la décision n°34 du Collège du 11 janvier 2016 décidant d'émettre un avis favorable aux conditions suivantes :

1) Rampe donnant accès aux maisons éclésières (rive droite - Huy) :

Concernant les cyclistes, on considère qu'au-delà de 7 % la pente est dissuasive. Par ailleurs, on note qu'une pente de 10 % ne devrait pas s'étendre sur plus de 27 mètres.

Il est difficile de diminuer la pente de la rampe au vu de la longueur disponible entre la passerelle et les maisons éclésières mais il y aurait lieu d'adoucir l'angle faisant jonction entre la rampe et la passerelle.

2) Rampe située entre la Meuse et la N90 (rive droite - Huy) :

La première partie de la rampe (d'une longueur d'environ 100m) devrait proposer des paliers à ± 30 m et ± 60 m. Puis, deux paliers devraient être aménagés avant (± 100 m) et après (± 120 m) le virage. La création de 4 paliers de repos sur la rampe impliquerait de rallonger celle-ci de 6 mètres (4x1,5m).

3) Rampe surplombant l'échelle à poissons (rive gauche - Amay) :

Des paliers de repos pourraient également y être créés (4 paliers d'1,50m espacés d'environ 50m) étant donné la longueur importante.

4) Remarque générale concernant la passerelle et les rampes :

Le projet prévoit un garde-corps et une main courante à 110 cm de hauteur de part et d'autre de la passerelle et des rampes. Le CWATUPE (art.415/1 4°) indique que : « une main courante double à 75 cm et 90 cm du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ». Dans le cas présent, la main courante est trop haute pour être accessible aux PMR. Il y aurait lieu de la doubler par une seconde à un niveau inférieur.

Il est important que le revêtement des passerelles et rampes d'accès soit antidérapant.

Un éclairage doit être prévu sur les rampes et la passerelle.

5) Espèces invasives

Le projet impliquant assez bien de déblai-remblai, il est important de considérer les terres contenant des rhizomes de renouée du Japon, comme « contaminées » et impropres à toute réutilisation sur le site, sous peine de voir l'entièreté du site envahi par la renouée du Japon. Ces terres doivent donc être considérées comme déchets et évacuées vers un site de traitement approprié.

Des plantations assez denses localisées sur les zones de présence de renouée du japon (bouquets de saules et de noisetiers) pourraient également être envisagés afin de la concurrencer et de limiter son développement.

6) Bande située entre la future RN90 et le RAVeL

La plantation de type « bande boisée » est à privilégier plutôt qu'un alignement d'arbres.

7) Passes à poissons

Plusieurs passes et échelles à poissons sont mentionnées, outre celle de type « rivière artificielle » (notamment à l'embouchure des ruisseaux Poyoux Sart et Morissart). Le type de passe à poissons prévu n'est toutefois pas détaillé dans le dossier. Nous aimerions plus de précisions à ce sujet. Nous attirons également l'attention sur l'importance de prévoir des puits de lumière dans les parties canalisées souterraines des ruisseaux.

8) Mise à deux bandes de la RN90

Maintien de l'avis défavorable à la mise à deux bandes de la RN90.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er

de prendre acte des résultats de l'enquête publique.

Article 2

d'approuver le projet de modification de voirie accompagnant la demande du Service Public de Wallonie - Direction des Voies Hydrauliques de Liège, Rue Forgeur 2 à 4000 Liège, en vue d'obtenir le permis unique pour l'extension du complexe éclusier d'Ampsin-Neuville, Grand Route 170 à 4500 HUY, **avec avis défavorable à la mise à deux bandes de la RN90.**

Article 3

de transmettre la présente délibération, accompagnée des résultats de l'enquête publique et du procès-verbal de clôture d'enquête, aux fonctionnaires technique et délégué.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLES DE DÉLÉGATION DU CONSEIL AU COLLÈGE - MODIFICATION DU CDLD.**

Référence PST : IV.1.1.3.1

Monsieur l'Échevin MOUTON expose le dossier. Il explique qu'il y aura un amendement en ce qui concerne une correction de forme pour intégrer la limite à 30.000 € de la délégation à l'extraordinaire. Il explique également qu'il avait pris connaissance des amendements qui seront proposés par ECOLO.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. La coquille que l'échevin a relevé pour lequel il a annoncé déposé un amendement est également repris dans une proposition d'amendement déposée par ECOLO. Il y a 3 autres amendements et il en donne lecture. Un amendement concerne une limitation à apporter à la délégation à l'ordinaire pour un montant maximum de 10.000 €. Le Conseiller estime également qu'il faut un contrôle de la délégation et donc qu'un rapport soit établi à destination du Conseil communal. Il propose également de limiter à 2 ans la délégation.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que les amendements proposés par ECOLO sont les mêmes que ceux qui avaient été déposés à la Région et qui ont été rejetés. Il faut de la souplesse dans la gestion journalière et 10.000 € sont nettement insuffisants. Il faut éviter un carcan. Le Collège ne veut pas torpiller le Conseil mais travailler dans l'intérêt de la population.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le décret fait suite à des arrêts du Conseil d'Etat, ce qui imposerait de tenir un Conseil communal tous les 3 jours. Les amendements proposés aujourd'hui ont été également proposés à la Région. Il rappelle que les conseillers ont la possibilité de contrôler les actes du Collège et limiter dans le temps une délégation n'aurait pas de sens. Les dispositions juridiques pour qu'un contrôle des conseillers soit effectif existent déjà. Ce sont les réponses qui ont été apportées à la Région.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le montant de 10.000 € proposé est estimé raisonnable mais ECOLO est ouvert à la discussion. Il y a bien 30.000 € pour l'extraordinaire, il ne voit pas ce qu'il y aurait comme problème à faire d'autre part un rapport. C'est lourd pour les conseillers d'aller lire les PV du Collège.

Madame la Présidente met au vote les amendements proposés.

Elle met tout d'abord au vote l'amendement proposé par le Collège qui consiste à rajouter au point 2 du dispositif les termes « d'un montant inférieur à 30.000 € hors TVA ». Cet amendement est adopté par 20 voix pour, 2 contre et 4 abstentions.

Elle met ensuite les amendements 1, 2 et 3 déposés par ECOLO, l'amendement n° 4 étant semblable à l'amendement proposé par le Collège qui vient d'être adopté. L'amendement n° 1 proposé par ECOLO : « ajouter au dispositif un point 3 libellé comme suit : « que le Collège communal lui fait rapport annuellement des décisions prises sur base de ces délégations ». Cet amendement est rejeté par 16 voix contre, 9 pour et 1 abstention. L'amendement n° 2 proposé par ECOLO « ajouter au dispositif au point 4 libellé comme suit : « de réexaminer l'opportunité de ces délégations tous les 2 ans ». Cet amendement est rejeté par 16 voix contre, 9 pour et 1 abstention. L'amendement n° 3 déposé par ECOLO : « limiter à 10.000 € hors TVA le montant des dépenses en dessous duquel la délégation au Collège communal est autorisée pour un marché ordinaire. Cet amendement est rejeté par 16 voix contre, 9 pour et 1 abstention. Madame la Présidente met ensuite au vote le point tel qu'amendé. Il est adopté par 16 voix pour, 6 contre et 4 abstentions.

*

* *

Le Conseil,

Considérant le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que ce décret a été publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016 et est donc maintenant pleinement exécutoire;

Revu la délibération n°11 du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à la délégation au Collège en application de l'article L1222-3, alinea 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient d'adapter cette délégation du Conseil au Collège pour tenir compte des dispositions du nouveau texte;

Considérant que la nouvelle mouture du CDLD permet les délégations suivantes :

1) la délégation du Conseil au Collège pour les dépenses ordinaires en supprimant la limitation qui existait précédemment aux dépenses relatives à la gestion journalière.

2) la délégation du Conseil au Collège pour les dépenses extraordinaires d'un montant inférieur à 30.000,00 EUR HTVA.

3) la délégation du Conseil au Directeur général ou à d'autres fonctionnaires pour les dépenses ordinaires d'un montant inférieur à 2.000,00 EUR.

Attendu que les deux premières délégations permises par le nouveau texte sont de nature à offrir une plus grande souplesse et une meilleure efficacité au fonctionnement de la Ville;

Attendu que la mise en oeuvre de la troisième délégation possible doit, si elle est envisagée, s'accompagner de mesures internes à développer en vue de maintenir un niveau de contrôle de nos engagements budgétaires et de respect de la législation sur les marchés publics au moins équivalent à celui que nous connaissons actuellement dans le cadre du suivi des propositions de décisions au Collège et au Conseil;

Attendu qu'il est donc proposé de reporter à plus tard l'examen de la possibilité de délégation à des fonctionnaires;

Statuant à 16 voix pour, 6 contre et 4 abstentions,

DECIDE :

1. De déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal.

2. De déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget d'un montant inférieur à 30.000,00 EUR HTVA.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DE LA DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2015 PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté du 18 décembre 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant d'approuver la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la ville pour l'exercice 2015 comme suit :

Service ORDINAIRE

1) Situation avant réformation

Recettes globales : 55.494.434,52 €
 Dépenses globales : 49.524.618,08 €
 Résultat global : 5.969.816,44 €

2. Modification des recettes

351/48501-48 : 0 € au lieu de 64.318,09 €
 35150/48501-48 : 64.318,09 € au lieu de 0 €

3. Modification des dépenses

060/955-01 : 1.000.000 € au lieu de 0 €
 124/957-01 : 0 € au lieu de 1.000.000 €
 13110/113-21/2014 : 276.955,53 € au lieu de 347.818,40 €

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	48.486.952,36	Résultats :	1.984.827,31
	Dépenses	46.502.125,05		
Exercices antérieurs	Recettes	7.007.482,16	Résultats :	5.055.812,00
	Dépenses	1.951.670,16		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.000.000,00
	Dépenses	1.000.000,00		
Global	Recettes	55.494.434,52	Résultats :	6.040.639,31
	Dépenses	49.453.795,21		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après MB

Provisions : 0 €
 Fonds de réserve : 11.130,42 €

Service EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 19.904.547,37 €
 Dépenses globales : 19.675.237,26 €
 Résultat global : 229.310,11 €

2. Modification des recettes

060/995-51 - 20150113 : 1.000.000,00 € au lieu de 0 €
124/997-51 : 0 € au lieu de 1.000.000,00 €

3. Modification des dépenses

124/635-51 - 20150113 : 1.000.000,00 € au lieu de 0 €
124/635-51 : 0 € au lieu de 1.000.000,00 €

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	10.794.145,74	Résultats :	-1.730.809,86
	Dépenses	12.524.955,60		
Exercices antérieurs	Recettes	7.379.591,77	Résultats :	1.062.155,35
	Dépenses	6.317.436,42		
Prélèvements	Recettes	1.730.809,86	Résultats :	897.964,62
	Dépenses	832.845,24		
Global	Recettes	19.904.547,37	Résultats :	229.310,11
	Dépenses	19.675.237,26		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après MB

Fonds de réserve extraordinaire : 444.684,79 €
Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 73.144,37 €

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DU BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2016 PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il souligne qu'il y a des remarques du CRAC et il insiste pour que l'on y soit attentif, notamment en ce qui concerne la balise des frais de personnel, le remplacement d'1 personne sur 5, la balise de la crèche et d'autres ASBL ainsi que la balise des emprunts où on est déjà à 92 %. Il demande si la dérogation demandée pour les investissements relatifs au FEDER a été accordée.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute qu'en ce qui concerne les entités consolidées, on demande en effet un plan de gestion.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 21 janvier 2016 de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant d'approuver, moyennant corrections et réserves, le budget de la ville pour l'exercice 2016 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Situation du budget voté par le Conseil communal du 08/12/2015

Recettes globales	49.345.780,73
Dépenses globales	48.751.115,36

Résultat global	594.665,37
-----------------	------------

2) Modification des recettes

- 04020/465-48 : 89.917,95 € au lieu de 42.859,80 €
- 7211/464-01 : 0 € au lieu de 1.189,45 €
- 7211/664-01 : 0 € au lieu de 3.259,91 €
- 722/464-01 : 10.804,46 € au lieu de 1.800,00 €
- 722/664-01 : 2.322,91 € au lieu de 0 €
- 922/464-01 : 8.016,69 € au lieu de 9.213,26 €
- 922/664-01 : 14.624,59 € au lieu de 16.947,50 €
- 000/951-01 : 74.204,64 € au lieu de 3.381,77 €

3) Modification des dépenses

- 421/211-01 : 240.802,69 € au lieu de 241.790,74 €
- 4231/211-01 : 0 € au lieu de 1.533,50 €
- 4231/911-01 : 0 € au lieu de 1.927,69 €
- 722/212-01 : 10.804,46 € au lieu de 9.607,89 €
- 722/912-01 : 2.322,91 € au lieu de 0 €
- 922/212-01 : 8.016,69 € au lieu de 9.213,26 €
- 922/912-01 : 14.624,59 € au lieu de 16.947,50 €

4) Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	49.392.815,64	Résultats :	1.272.283,68
	Dépenses	48.120.531,96		
Exercices antérieurs	Recettes	74.204,64	Résultats :	-329.977,36
	Dépenses	404.182,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-221.952.16

	Dépenses	221.952,16		
Global	Recettes	49.467.020,28	Résultats :	720.354,16
	Dépenses	48.746.666,12		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 2.791.631,18 €

- Fonds de réserve : 11.130,42 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	11.763.370,00	Résultats :	-627.462,78
	Dépenses	12.390.832,78		
Exercices antérieurs	Recettes	229.310,11	Résultats :	229.310,11
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	627.462,78	Résultats :	417.417,55
	Dépenses	210.045,23		
Global	Recettes	12.620.142,89	Résultats :	19.264,88
	Dépenses	12.600.878,01		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 415.793,78 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC: 73.144,37 €

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DU BUDGET DE LA ZONE DE POLICE POUR L'EXERCICE 2016 PAR L'AUTORITÉ DE LA TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1.1

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté du 06 janvier 2016 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone pour l'exercice 2016 tel que voté par le Conseil Communal le 8 décembre 2015.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2015 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2015.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2015 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2015.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BEN. 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2015. APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Germain (Ben), en sa séance du 21 décembre 2015;

Attendu que ledit document est parvenu à la Ville de Huy le 23 décembre 2015;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 28 décembre 2015 et parvenu à la ville le 30 décembre 2015;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de: 7.063,05 €
 En dépenses la somme de: 7.063,05 €
 Et se clôture en équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans réserve;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon rappelle que les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront être exécutées;

Considérant que la modification budgétaire n'apporte aucun changement à la dotation communale;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) en portant :

En recettes la somme de: 7.063,05 €
 En dépenses la somme de: 7.063,05 €
 Et qui se clôture en équilibre

Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

De rappeler au trésorier de la fabrique d'église de Ben que les modifications budgétaires doivent être approuvés par le Conseil communal avant le 31 décembre de l'année budgétaire en cours, et qu'il serait donc recommandé au conseil de fabrique d'arrêter les dernières modifications budgétaires dans le courant du mois d'octobre.

Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES). COMPTE POUR L'EXERCICE 2015. AVIS À DONNER.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus;

Considérant que la réforme relative à la tutelle sur les fabriques d'églises, délègue l'approbation des comptes de fabriques d'églises sous gestion de plusieurs communes, à la commune ayant la plus grande charge financière à assumer pour la fabrique d'église;

Considérant que la subvention communale pour la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) est répartie entre les communes de Marchin (12/14ème), de Modave (1/14ème) et Huy (1/14ème);

Vu la répartition des charges financières supportées par les communes, la commune de Marchin est donc considérée comme commune mère;

Considérant que les deux autres communes doivent émettre un avis sur l'approbation du compte 2015 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges);

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) en sa séance du 13 janvier 2016;

Considérant que le compte pour l'exercice 2015 porte :

En recettes, la somme de:	4.633,50 €
En dépenses, la somme de:	4.297,99 €
En boni, la somme de:	314,08 €

Attendu qu'il y à lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte;

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges), portant :

En recettes, la somme de: 4.633,50 €
 En dépenses, la somme de: 4.297,99 €
 En boni, la somme de: 314,08 €

Article 2

La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4577 MODAVE,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4570 MARCHIN,

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - TRAVAUX FORESTIERS DANS LES BOIS COMMUNAUX - DEVIS NON SUBVENTIONNABLE POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION.**

Référence PST : II.2.14.3., IN4.1.2.1.5

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le devis SN/812/4/2016 établi par le SPW-DNF - Cantonnement de Liège en date du 23/12/2015, relatif aux travaux forestiers non-subventionnables à effectuer dans les bois communaux de Huy pendant l'exercice 2016,

Considérant que ce devis s'élève à 11.345 euros,

Considérant qu'en 2016, une somme de 20.000 euros est inscrite pour ces travaux, à l'article 640/124-06,

Sur proposition du Collège communal du 11/01/2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes de ce devis de 11.345 euros et de le rendre exécutable après approbation du budget communal par les autorités compétentes.

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DORA DORES - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL (PAVILLON DES FOULONS) - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IN4.1.2.2.3., III.3.1.3.1.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande ce qu'il en est du coût

énergétique ? Il demande si les frais seront plus raisonnables que chaussée de Liège.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'en effet, d'autant que le bâtiment est mitoyen.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il demande si la Ville s'engage en refaire les châssis du grenier.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond par l'affirmative.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant qu'en raison d'importants travaux de rénovation à effectuer dans l'immeuble sis 23 Chaussée de Liège, l'asbl Dora Dorës, locataire des lieux, a déménagé et s'est installée dans le Pavillon des Foulons, 3 avenue du Hoyoux, en accord de principe avec le Collège communal, cet immeuble étant libre d'occupation suite au départ de la concierge au 01/10/2015,

Considérant qu'il convient de régler cette occupation par la passation d'une convention de mise à disposition d'un bâtiment,

Considérant le projet établi par le service Patrimoine, en collaboration avec le département Technique,

Considérant que cette convention a une durée de 15 (quinze) ans, permettant de la sorte à l'asbl de bénéficier de subsides plus importants car pérennisation de l'activité en un même lieu pour une longue durée,

Sur proposition du Collège communal en date du 18/01/2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord de principe sur le projet de convention de mise à disposition et d'approuver les termes de cette convention tels que suivent :

Convention de mise à disposition de locaux dans un bâtiment communal

Entre

La Ville de Huy, représentée par Mr M. Borlee, Directeur général, et Mr Ch. Collignon, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Collège communal du..... et du Conseil communal du.....,

Et

L'ASBL Dora Dores, dont le siège social est situé 8 Cité Emile Vierset à 4500 Huy, représentée par sa présidente Mme Hamide Canolli et sa secrétaire Nathalie Mélis,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Lieu

La Ville de Huy met à disposition de l'ASBL Dora Dores, un ensemble de locaux situés au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble communal sis Avenue du Hoyoux 3 à Huy, ainsi que le jardin. Ni les caves ni les greniers ni le deuxième étage ne sont concernés par la présente autorisation. Le preneur accepte le bien dans l'état où il se trouve, bien connu de lui, sans pouvoir, à aucune époque ni sous aucun prétexte, exiger du propriétaire un quelconque aménagement ou réparation.

Il sera dressé un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie, avant la prise de possession effective du bien par le preneur.

Si des modifications importantes ont été apportées au bien loué après l'état des lieux, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement.

Il est expressément convenu que l'accès au deuxième étage n'est pas autorisé à l'association et qu'il est strictement interdit à celle-ci d'y organiser la moindre activité.

Article 2 - Objet

La présente mise à disposition est consentie afin que l'association puisse y exercer sa mission, conformément à ses statuts. Aucune autre affectation ne pourra être donnée au bien. Par ailleurs, l'association s'interdit de louer ou de céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des locaux, sans accord préalable écrit du Collège communal de la Ville de Huy.

Article 3 – Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 15 (quinze) ans, prenant cours au 01/01/2016.

Chaque partie pourra résilier la présente convention moyennant un délai de préavis de six (6) mois à signifier à l'autre partie via lettre recommandée. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le preneur pour rupture de convention.

A l'issue de la convention, le preneur laissera au propriétaire les aménagements apportés au bien, sans que la Ville ne doive verser d'indemnités. La Ville pourra exiger, à la fin de la convention, la remise en état des lieux tels qu'ils se trouvaient à l'origine.

Article 4 – Redevance et charges

Une redevance annuelle d'un montant indexable de 1560 euros, est redevable par le preneur à la Ville de Huy. Ce montant devra être versé au guichet de la Recette communale, rue des Frères mineurs à Huy ou sur le compte de la Ville BE86091000428950.

Tous les frais et charges liés à l'utilisation des locaux sont entièrement à charge de l'association preneuse, en ce compris les redevances et consommation d'énergie (eau, chauffage, électricité) et de téléphone. A cet effet, les compteurs énergétiques seront mis au nom de l'association qui recevra directement les factures et les prendra en charge, sans intervention de la Ville.

Article 5 – Entretien et travaux

Tous les travaux d'aménagement et d'entretien des locaux sont à charge du preneur pour le menu entretien. Aucune modification ne pourra être apportée au bien sans accord préalable du Collège communal. Le nettoyage des locaux et l'entretien du jardin sont assurés par l'association.

Une cuisine équipée a été installée par l'association, financée en partie par le Rotary. Cette cuisine appartient à l'association qui pourra la reprendre, à ses frais et par ses soins, à son départ, en devant remettre en ordre les locaux dans leur état initial.

Les travaux suivants ont été effectués par et/ou aux frais de la Ville :

- ventilation de la chaufferie
- coffret électrique remplacé et éclairage renforcé
- nettoyage de la toiture plate-forme
- baignoire enlevée

Les travaux suivants seront effectués par et/ou aux frais de la Ville :

- remplacement des châssis du grenier
- remise en ordre de la salle de bain, y compris le remplacement du plancher
- remplacement de portes stockées au grenier
- réparation des corniches et contrôle de la toiture
- remplacement des vannes thermostatiques et du thermostat
- remplacement du boiler à eau chaude
- placement de blocs autonomes de secours
- placement d'échelles de secours
- contrôle de la fermeture de la porte arrière
- vider le grenier
- ramener la cuisine du bâtiment de la chaussée de Liège (avec perte de la garantie du fournisseur, ce qu'accepte l'asbl)

Article 6 – Assurances

L'association preneuse devra couvrir ses équipements et ses membres via une police d'assurance. Une copie de cette police devra être fournie à la Ville de Huy (service Patrimoine) dès son établissement.

En cas de destruction partielle ou totale du bien par son défaut, l'association sera tenue de reconstruire l'ensemble, à l'identique.

Article 7 – Conditions spéciales

L'association "Le Bel Age hutois", dont le siège social est fixé dans le bâtiment communal, pourra continuer à organiser ses réunions de travail dans la grande salle du rez-de-chaussée sans que l'asbl Dora Dores puisse s'y opposer. Les modalités pratiques d'occupation (calendrier) devront être convenues entre les deux associations. Aucun paiement de redevance ni nettoyage des lieux ne pourra être réclamé par la preneuse de la présente convention au Bel Age hutois.

N° 22 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PORT DE CORPHALIE – CONCESSION ET SOUS-CONCESSION DE TOURISME FLUVIAL – RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION WALLONNE ET LE YACHT CLUB DE HUY – DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : I.3.2.1.9, I.3.2.1.18

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002, relatif aux règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne,

Vu la concession de tourisme fluvial du 11/02/2004, passée entre la Ville de Huy et la Région wallonne, relative au port de plaisance de Corphalie, par laquelle la Région wallonne accorde une concession à la Ville de Huy sur des biens dont elle est propriétaire, à savoir une infrastructure de tourisme fluvial sise sur la Meuse, rive gauche, entre les cumulées 79458 et 79914, consistant en un port de plaisance (port de Corphalie), tel que repris au plan E³ n°3383 indice B du 13/11/2003 dressé par le SPW-Voies hydrauliques, concession approuvée par le Conseil communal du 27/01/2004,

Vu l'avenant du 20/04/2006, soustrayant de la zone concédée une partie destinée à l'usage du jet ski et non à usage de tourisme fluvial et remplaçant le plan susmentionné par le plan E³ n°3383 indice C du 11/10/2005, avenant approuvé par le Conseil communal du 20/04/2006,

Vu la concession accordée par la Région wallonne à la Ville de Huy en date du 02/04/2007, sur la zone soustraite de la concession susmentionnée, décrite au nouveau plan E³ n°3420 indice A, destinée exclusivement à l'usage sportif,

Vu la sous-concession particulière intervenue entre la Ville de Huy et le Yacht club de Huy pour la gestion des biens susmentionnés, en vertu de la décision du Conseil communal du 27/01/2004 et la sous-concession et l'avenant à celle-ci, tenant compte de la zone soustraite du régime "tourisme fluvial" pour passer en "usage sportif", tel qu'approuvé par le Conseil communal du 10/05/2010,

Considérant que la concession du 11/02/2004, passée entre le SPW et la Ville et répercutée sur la sous-concession entre la Ville et le YCH, a une durée de quinze (15) ans, avec possibilité de demande de reconduction signifiée au moins deux ans à l'avance par recommandé (clause du cahier des charges général sur ces concessions),

Considérant que les obligations de la concessions sont répercutées dans la sous-concession, en ce compris les redevances et autres invitations de paiement du SPW vers la Ville,

Considérant que le YCH est propriétaire du bâtiment à usage de capitainerie situé sur le terrain appartenant au SPW concédé à la Ville de Huy et souhaite réaliser d'importants travaux de rénovation et de mise aux normes de celui-ci, nécessitant un investissement qui demande à être amorti au-delà de la durée restante de la convention,

Considérant que le tourisme fluvial constitue un excellent élément de l'offre touristique sur Huy et que son développement est indispensable pour l'amélioration des performances touristiques de la Ville et que cet aspect est inscrit au Plan Stratégique Transversal de la Ville,

Considérant que le YCH est le gestionnaire de ces infrastructures, qui lui appartiennent pour partie, et que ses bonnes relations avec la Ville de Huy constituent un atout dans l'offre de tourisme fluvial,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la concession entre la Ville de Huy et le SPW et de renouveler de la même manière la sous-concession entre la Ville de Huy et le YCH,

Considérant le projet d'avenant transmis par le SPW- Voies hydrauliques en date du 08/12/2015, suite à l'avis favorable de l'Inspecteur général des Voies hydrauliques de Liège quant

au renouvellement de la convention,

Considérant que les dispositions reprises dans la concession de plaisance initiale du 11/02/2004 et dans son avenant du 12/03/2007 restent d'application et sont complétées par les articles suivants :

Article 1 : Objet du présent avenant n°2 – Description et situation des biens concédés

La liste des biens concédés figurant à l'article 2 de la concession du 11/02/2004 est complétée comme suit : biens situés sur les terrains et les plans d'eau concédés et qui sont repris comme biens appartenant à la Région wallonne à l'état des lieux dont question à l'article 4 de la concession.

Article 2 : Plan

Le Plan E3 dom3383 indice C du 11/10/2005 joint à l'avenant n°1 du 12/03/2007 est toujours d'actualité.

Article 3 : Prise de cours et durée de la concession de tourisme fluvial

Au terme prévu de la concession de tourisme fluvial du 11/02/2004, soit au 28/02/2019, cette dernière est prorogée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28/02/2034.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant n°2 sort ses effets le 01/03/2019 pour une durée de 15 ans

Article 5 : Frais

Les frais d'enregistrement sont à charge de la Ville de Huy.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

1) la prolongation pour une durée de 15 ans de la concession de tourisme fluvial du 11/02/2004, passée entre la Ville de Huy et la Région wallonne, relative au port de plaisance de Corphalie.

2) les termes de l'avenant n°2 à cette convention, tels que suivent :

Les dispositions reprises dans la concession de plaisance initiale du 11/02/2004 et dans son avenant du 12/03/2007 restent d'application et sont complétées par les articles suivants :

Article 1 : Objet du présent avenant n°2 – Description et situation des biens concédés

La liste des biens concédés figurant à l'article 2 de la concession du 11/02/2004 est complétée comme suit : biens situés sur les terrains et les plans d'eau concédés et qui sont repris comme biens appartenant à la Région wallonne à l'état des lieux dont question à l'article 4 de la concession.

Article 2 : Plan

Le Plan E3 dom3383 indice C du 11/10/2005 joint à l'avenant n°1 du 12/03/2007 est toujours d'actualité.

Article 3 : Prise de cours et durée de la concession de tourisme fluvial

Au terme prévu de la concession de tourisme fluvial du 11/02/2004, soit au 28/02/2019, cette dernière est prorogée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28/02/2034.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant n°2 sort ses effets le 01/03/2019 pour une durée de 15 ans

Article 5 : Frais

Les frais d'enregistrement sont à charge de la Ville de Huy.

3) la reconduction, dans les mêmes conditions, de la sous-concession passée entre la Ville de Huy et le Yacht Club de Huy pour la gestion du port de plaisance de Corphalie.

N° 23 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PORT DE STATTE - CONCESSION DE TOURISME FLUVIAL ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA VILLE DE HUY ET SOUS-CONCESSION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LE YACHT CLUB DE HUY – PASSATION DES CONVENTIONS ET RÉSILIATION DES CONVENTIONS DE GESTION - APPROBATION DES TERMES**

Référence PST : I.3.2.1.9, I.3.2.1.18

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la concession domaniale à long terme du 22/10/1992, accordée par la Région wallonne à la Ville de Huy, relative au port de Statte,

Vu la convention passée entre la Ville de Huy et le Yacht Club de Huy en date du 18/08/1995, par laquelle la première nommée confie à la seconde nommée la gestion du port de Statte,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002, relatif aux règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne,

Considérant que ces conventions de 1992 et 1995 sont des conventions liées à la gestion du port de Statte mais ne constituent pas de véritables outils de gestion du tourisme fluvial,

Considérant que le tourisme fluvial constitue un excellent élément de l'offre touristique sur Huy et que son développement est indispensable pour l'amélioration des performances touristiques de la Ville et que cet aspect est inscrit au Plan Stratégique Transversal de la Ville,

Considérant que la Ville de Huy est propriétaire du bâtiment de capitainerie, dont la gestion a été confiée au Yacht Club de Huy, les bonnes relations de celui-ci avec la Ville de Huy constituant un atout dans l'offre de tourisme fluvial,

Considérant qu'afin de développer de manière optimale la politique de tourisme fluvial, en ce compris les demandes des subsides s'y rapportant, il convient de passer une convention entre la Ville et la Région wallonne, du type de concession de tourisme fluvial telle que déjà existante pour le Port de Corphalie, assortie d'une sous-concession entre la Ville et le Yacht Club de Huy pour la gestion des infrastructures,

Considérant qu'afin de passer de telles concessions, il convient de d'abord résilier les conventions de 1992 et de 1995,

Considérant le projet de convention (résiliation + concession) transmis par le SPW- Voies hydrauliques en date du 17/12/2015,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

1) la résiliation de la concession domaniale à long terme du 22/10/1992, accordée par la Région wallonne à la Ville de Huy, relative au port de Statte, et la résiliation de la convention passée entre la Ville de Huy et le Yacht Club de Huy en date du 18/08/1995, par laquelle la première nommée confie à la seconde nommée la gestion du port de Statte, ainsi que sur les termes de la convention de résiliation, dont le projet a été établi par la Région wallonne, annexé à la présente;

2) la passation d'une concession particulière à la Ville de Huy de biens appartenant à la Région wallonne, sis en rive gauche de la Meuse à Statte, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial (port de Statte), ainsi que les termes de la convention tels que suivent.

3) la passation d'une sous-concession entre la Ville de Huy et le Yacht Club de Huy, ainsi que les termes de la convention tels que suivent

Concession particulière à la Ville de Huy de biens appartenant à la Région wallonne, sis en rive gauche de la Meuse à Statte, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial (port de Statte)

Entre d'une part,

La Région wallonne représentée par son gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, dont les bureaux sont situés Place des Célestines, 1 à 5000 Namur, représenté par son fonctionnaire délégué, Monsieur ir. Y. LOYAERTS, Directeur général, ci-après désignée « le concédant »,

Et, d'autre part,

La VILLE DE HUY, représentée par Monsieur, Bourgmestre et Monsieur BORLEE, Directeur général, dénommée ci-après « le concessionnaire »,

Vu la demande de la Ville de Huy en date du 2 juillet 2015 sollicitant l'établissement d'une concession de tourisme fluvial pour le Port de Statte à Huy.

Vu la délibération du Conseil Communal de Huy en sa séance du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le cahier des charges constituant l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002, publié au Moniteur Belge du 07/11/2002, est applicable à la présente concession.

Article 2 - Situation, description et destination des biens concédés

Le concédant donne en concession au concessionnaire, qui l'accepte, l'infrastructure de tourisme fluvial, sise en rive gauche de la Meuse, entre les cumulées 75.343 et 75.684, bief Andenne-Seilles – Ampsin-Neuville.

L'infrastructure concédée consiste en un port de plaisance tel que défini à l'article 2.2.3. du cahier des charges.

Elle est constituée des biens repris au plan triptyque n° 419198-pt-01. Ce plan a été dressé par le Service Public de Wallonie – Direction Générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Direction de la Gestion des Voies Navigables ; il est annexé à la présente concession pour en faire partie intégrante.

Les biens concédés se détaillent comme suit : une surface de terrain pour une superficie totale de 21912m² et une gare d'eau pour une superficie totale de 4086m² dont une zone d'eau de 20 % est réservée aux bateaux de passage, biens situés sur les terrains ou la gare d'eau précisés ci-avant et qui sont repris comme biens appartenant à la Région wallonne à l'état des lieux dont question à l'article 5 ci-dessous. Le bâtiment ainsi que les pontons et catways repris au plan ne font pas partie des biens concédés.

Le quai côté Meuse ne fait pas partie des biens concédés.

L'infrastructure pré-décrite est destinée à accueillir les bateaux de plaisance ainsi que les manifestations et services liés au tourisme fluvial.

Article 3 - redevance

Le montant de la redevance annuelle de base s'élève à 2622,24 €.

Il est établi sur base des taux de l'article 3.1. du cahier des charges et se décompose comme suit :

Pour la zone de terrains occupée : 21912m² X 0,06 €/m²/an (tarif 0,05€/m²/an indexé)
= 1314,72 €

Pour la zone de gare d'eau occupée : 4086m² X 0,32 €/m²/an (tarif 0,25€/m²/an indexé)
= 1307,52 €

Article 4 - Paiement des taxes et impôts - Frais de raccordement et d'utilisation des services.

Tous les frais visés à l'article 7 du Cahier des Charges sont à charge du concessionnaire.

Article 5 - Etat des lieux d'entrée

Complémentaire à l'article 8 du Cahier des Charges, l'état des lieux mentionne le nom des propriétaires des biens se trouvant sur l'assiette des biens concédés.

Article 6 - Cautionnement

Le montant du cautionnement de base, non indexé, sous forme de garantie bancaire, s'élève à 48503 €.

Il est établi sur base du taux défini à l'article 6.3. du cahier des charges appliqué au montant des frais consentis par la Région Wallonne au profit exclusif du tourisme fluvial dans la réalisation des investissements existants sur le domaine concédé et/ou prévus à l'article 7 ci-après.

Si cela s'avère nécessaire, le montant du cautionnement sera revu en fonction du coût réel des investissements effectivement réalisés par le concédant.

Le concessionnaire est tenu de faire connaître au concédant le montant des investissements qu'il réalise sur le site concédé, dès la fin des travaux, et ce, aux fins d'adaptation du cautionnement.

Article 7 - Conditions d'utilisation, de gestion, d'entretien et de réparation des biens concédés.

Outre les obligations fixées à l'article 9 du cahier des charges, le concessionnaire s'engage à :

- entretenir, conformément à l'article 9 du cahier des charges, la totalité du plan d'eau situé à l'intérieur du port de Statte.
- mettre à la disposition de tous les plaisanciers, pendant toute la durée de la concession, un local sanitaire comprenant des WC, des lavabos et des douches, des lavoirs, ainsi que des locaux et un service d'accueil.
- imposer, en cas de crue, aux propriétaires des bateaux en stationnement dans le port de Statte, de prendre les mesures utiles pour la sauvegarde de ceux-ci.
- permettre le libre accès des bateliers au port de plaisance de Statte et particulièrement au môle si les besoins de la navigation l'exigent.

Article 8 - Respect du caractère public de l'infrastructure de plaisance concédée

Le concessionnaire est tenu de réserver une zone d'eau de 20 % pour le stationnement limité dans le temps des bateaux de plaisance de passage.

Article 9 - Constructions et travaux sur les biens concédés

Complémentairement à l'article 14 du cahier des charges et en application de son article 18.2, le concédant s'engage à reprendre, à la fin de la concession, la propriété du bâtiment repris au plan n° 419198-pt-01 et dont le concessionnaire est propriétaire.

Tout bien dont le concessionnaire acquiert la propriété au cours de la concession est assimilé à un bien érigé par lui. La reprise de ce bien se fait conformément à l'article 20.1 du Cahier des Charges.

Article 10 - Correspondance

Pour l'exécution de la présente concession, la correspondance destinée au concessionnaire est à adresser au :

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Huy
 Ville de Huy – Service du Patrimoine
 Grand Place n° 1
 4500 HUY

Article 11 - Frais

Les frais d'enregistrement sont à charge de la Ville de Huy.

Article 12 - Tribunaux compétents

En cas de contestation à naître, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

Sous-concession particulière au Yacht Club de Huy de biens appartenant à la Région wallonne, concédés à la Ville de Huy, sis en rive gauche de la Meuse à Statte, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial (port de Statte)

Entre d'une part,

La VILLE DE HUY, représentée par Monsieur, Bourgmestre et Monsieur BORLEE, Directeur général, dénommée ci-après « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

Le YACHT CLUB DE Huy, représentée par Mr, Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le cahier des charges constituant l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002, publié au Moniteur Belge du 07/11/2002, est applicable à la présente sous-concession.

Article 2 - Situation, description et destination des biens concédés

Le concédant donne en concession au sous-concessionnaire, qui l'accepte, l'infrastructure de tourisme fluvial, sise en rive gauche de la Meuse, entre les cumulées 75.343 et 75.684, bief Andenne-Seilles – Ampsin-Neuville.

L'infrastructure concédée consiste en un port de plaisance tel que défini à l'article 2.2.3. du cahier des charges.

Elle est constituée des biens repris au plan triptyque n° 419198-pt-01. Ce plan a été dressé par le Service Public de Wallonie – Direction Générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Direction de la Gestion des Voies Navigables ; il est annexé à la présente sous-concession pour en faire partie intégrante.

Les biens sous-concédés se détaillent comme suit : une surface de terrain pour une superficie totale de 21912m² et une gare d'eau pour une superficie totale de 4086m² dont une zone d'eau de 20 % est réservée aux bateaux de passage, biens situés sur les terrains ou la gare d'eau précisés ci-avant et qui sont repris comme biens appartenant à la Région wallonne à l'état des lieux dont question à l'article 5 ci-dessous. Le bâtiment ainsi que les pontons et catways repris au plan ne font pas partie des biens sous-concédés.

Le quai côté Meuse ne fait pas partie des biens sous-concédés.

L'infrastructure pré-décrite est destinée à accueillir les bateaux de plaisance ainsi que les manifestations et services liés au tourisme fluvial.

Article 3 - Redevance

Le montant de la redevance annuelle de base s'élève à 2622,24 €

Il est établi sur base des taux de l'article 3.1. du cahier des charges et se décompose comme suit :

Pour la zone de terrains occupée : 21912m² X 0,06 €/m²/an (tarif 0,05€/m²/an indexé)
= 1314,72 €

Pour la zone de gare d'eau occupée : 4086m² X 0,32 €/m²/an (tarif 0,25€/m²/an indexé)
= 1307,52 €

Article 4 - Paiement des taxes et impôts - Frais de raccordement et d'utilisation des services

Tous les frais visés à l'article 7 du Cahier des Charges sont à charge du sous-concessionnaire, sur présentation d'une invitation de paiement adressée par la Ville de Huy.

Article 5 - Etat des lieux d'entrée

Complémentairement à l'article 8 du Cahier des Charges, l'état des lieux mentionne le nom des propriétaires des biens se trouvant sur l'assiette des biens concédés.

Article 6 - Cautionnement

Le montant du cautionnement de base, non indexé, sous forme de garantie bancaire, s'élève à 48503 €.

Il est établi sur base du taux défini à l'article 6.3. du cahier des charges appliqué au montant des frais consentis par la Région Wallonne au profit exclusif du tourisme fluvial dans la

réalisation des investissements existants sur le domaine sous-concédé et/ou prévus à l'article 7 ci-après.

Si cela s'avère nécessaire, le montant du cautionnement sera revu en fonction du coût réel des investissements effectivement réalisés par le concédant.

Le cautionnement sera établi par la Ville de Huy et les frais s'y rapportant seront remboursés par le yacht Club de Huy à la Ville, sur invitation de paiement.

Le sous-concessionnaire est tenu de faire connaître au concédant le montant des investissements qu'il réalise sur le site sous-concédé, dès la fin des travaux, et ce, aux fins d'adaptation du cautionnement.

Article 7 - Conditions d'utilisation, de gestion, d'entretien et de réparation des biens sous-concédés.

Outre les obligations fixées à l'article 9 du cahier des charges, le sous-concessionnaire s'engage à :

- entretenir, conformément à l'article 9 du cahier des charges, la totalité du plan d'eau situé à l'intérieur du port de Statte.
- mettre à la disposition de tous les plaisanciers, pendant toute la durée de la concession, un local sanitaire comprenant des WC, des lavabos et des douches, des lavoirs, ainsi que des locaux et un service d'accueil.
- imposer, en cas de crue, aux propriétaires des bateaux en stationnement dans le port de Statte, de prendre les mesures utiles pour la sauvegarde de ceux-ci.
- permettre le libre accès des bateliers au port de plaisance de Statte et particulièrement au môle si les besoins de la navigation l'exigent.

Article 8 - Respect du caractère public de l'infrastructure de plaisance sous-concédée

Le sous-concessionnaire est tenu de réserver une zone d'eau de 20 % pour le stationnement limité dans le temps des bateaux de plaisance de passage.

Article 9 - Constructions et travaux sur les biens sous-concédés

Complémentairement à l'article 14 du cahier des charges et en application de son article 18.2, le concédant s'engage à reprendre, à la fin de la concession, la propriété du bâtiment repris au plan n° 419198-pt-01 et dont le concessionnaire est propriétaire.

Tout bien dont le concessionnaire acquiert la propriété au cours de la concession est assimilé à un bien érigé par lui. La reprise de ce bien se fait conformément à l'article 20.1 du Cahier des Charges.

Article 10 - Correspondance

Pour l'exécution de la présente sous-concession, la correspondance destinée au sous-concessionnaire est à adresser au :

Yacht Club de Huy – 69, quai de Compiègne – 4500 Huy

Article 11 - Frais

Les frais d'enregistrement sont à charge du Yacht Club de Huy.

Article 12 - Tribunaux compétents

En cas de contestation à naître, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

**APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DE CRÉATION PAR LES
AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE ET ADAPTATION DES
STATUTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : I.5.2.1.5

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande quels seront les délais de mise en place et ce qu'il en est du plan pluriannuel demandé par le CRAC.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on ne fait pas ça à la légère, il faudra au moins 3-4 mois pour mettre en place de façon optimale. Il est impossible de faire un plan pluriannuel dès maintenant.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en sera du staff de la régie, si ce sera des transferts d'agents communaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que le choix n'est pas encore fait mais qu'il faudra sans doute un complément de personnel.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa délibération du 10/11/2015 relative à la création d'une régie foncière "Régie Foncière Hutoise" et à l'adoption des statuts de celle-ci,

Vu l'arrêté du 11/01/2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, Mr P.Furlan, transmis par courrier du 12/01/2016 du SPW - Direction des Pouvoirs locaux, par lequel le Ministre approuve la délibération du Conseil communal,

Considérant que l'attention des autorités communales est attirée sur la nécessité de compléter et de modifier certaines dispositions des statuts,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté du 11/01/2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, Mr Paul Furlan, approuvant la délibération du Conseil communal du 10/11/2016 portant sur la création de la "Régie foncière Hutoise" et l'adoption de ses statuts.

DECIDE de marquer son accord sur la modification de certains articles des statuts, tenant compte des remarques émises par les autorités de tutelle, à savoir :

Article 9 - "Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial."

Est ajoutée la mention : "Le mandat peut également prendre fin par la démission et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du Conseil communal, en vertu de l'article L1123-1 §1 alinéas 2 et 3 nouveau du CDLD."

Article 17 : Est supprimée l'incompatibilité relative aux militaires de service, en vertu de l'article 5 §1 et 2 du décret du 01/06/2006 modifiant le livre Ier de la quatrième partie du CDLD. Est également adapté l'article suite au décret du 18/04/2013 portant sur les titres de Directeur général et Directeur financier.

L'article devient dès lors : "Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province
- les membres du Collège provincial
- les greffiers provinciaux
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix
- les ministres du culte
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux
- les directeurs financiers de CPAS
- les directeurs financiers régionaux."

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DES TROTTOIRS DE L'ENTITÉ. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Référence PST : II.1.9.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 4740/115 relatif au marché "Fournitures de matériaux pour la réfection des trottoirs (2016)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux de construction), estimé à 8.028,00 € hors TVA ou 9.713,88 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Béton), estimé à 8.477,50 € hors TVA ou 10.257,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.505,50 € hors TVA ou 19.971,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 – article 421/731-53 (projet n° 20160014);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4740/115 et le montant estimé du marché "Fournitures de matériaux pour la réfection des trottoirs (2016)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.505,50 € hors TVA ou 19.971,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 – article 421/731-53 (projet n° 20160014).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SERVICE BÂTIMENTS. ACHAT D'UN COMPLÉMENT D'ÉCHAFAUDAGE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Référence PST : INT4.1.1.2

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/306 relatif au marché "Achat d'un complément d'échafaudage" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.756,80 € hors TVA ou 5.755,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 137/744-51 (n° de projet 20160012) et sera financé par un emprunt;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/306 et le montant estimé du marché "Achat d'un complément d'échafaudage", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.756,80 € hors TVA ou 5.755,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 137/744-51 (n° de projet 20160012).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité

supérieure.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN PLACE ET LOCATION D'UN CHAUFFAGE MOBILE À LA MAISON DES JEUNES. COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 07/12/15 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. APPROBATION.**

Référence PST : IN4.1.2.1.5

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande la parole. Il regrette que l'on se soit rendu compte juste avant l'hiver de ce problème, ça a augmenté les frais et on aurait pu anticiper et aussi diminuer le coût.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il est essentiel de remplacer les chaudières. Au point de vue de la forme, il rappelle qu'ECOLO avait déposé un amendement au budget afin de remplacer cette chaudière. Le Collège a manqué d'anticipation, c'est un dossier qui est reporté depuis 3 ans.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il est étonné de la décision en tant qu'administrateur de la Mezon. Il estime que la Mezon aurait dû être consultée.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le Conseil d'Administration de la Mezon n'est pas compétent. En ce qui concerne le manque de prévoyance, il y a eu d'autres dossiers qui devaient passer avant, on espérait que la chaudière tienne encore 1 an par rapport à d'autres qui avaient dû être priorisés.

*
* *

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délibération du Collège communal du 7 décembre 2015 décidant de confier la mise en place et la location d'un chauffage mobile à la Maison des Jeunes, à l'entreprise Andrews Sykes, de Groot-Bijgaarden, pour un montant total de 16.954,59 €, TVA comprise.

Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de cette même délibération en ce qu'elle concerne le choix par le Collège communal du mode de passation du marché.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE DE LA MAISON DES JEUNES, SISE QUAI DAUTREBANDE. RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE GAZ. DEVIS. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IN4.1.2.4.3

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2015 décidant de mettre la chaufferie défectueuse et dangereuse de la Maison des Jeunes, hors service et décidant de confier la mise en place et la location d'un chauffage mobile à l'entreprise Andrews Sykes, de Groot-Bijgaarden;

Considérant qu'il est impératif de procéder, en urgence, à l'installation d'une nouvelle chaudière;

Considérant qu'il serait intéressant, au niveau économique, de raccorder cette nouvelle chaufferie au réseau gaz;

Vu le devis, au montant de 5.201,79 €, TVA comprise, dressé par RESA S.A. pour le raccordement de la Maison des Jeunes au réseau de distribution de gaz naturel;

Considérant qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget extraordinaire de 2016;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Statuant à l'unanimité,

Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le devis, au montant de 5.201,79 €, TVA comprise, dressé par S.A. RESA, pour le raccordement de la Maison des Jeunes au réseau de distribution du réseau gaz.

Décide d'inscrire ce montant aux premières modifications budgétaires.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE DE LA MAISON DES JEUNES, SISE QUAI DAUTREBANDE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. APPROBATION.**

Référence PST : IN4.1.2.4.3

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) et l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2015 décidant de mettre la chaufferie défectueuse et dangereuse de la Maison des Jeunes hors service et décidant de confier la mise en place et location d'un chauffage mobile à l'entreprise Andrews Sykes, de Groot-Bijgaarden ;

Considérant qu'il convient de procéder, en urgence, à l'installation d'une nouvelle chaudière;

Considérant qu'il serait intéressant, au niveau économique, de raccorder cette nouvelle chaufferie au réseau gaz ;

Considérant le cahier des charges N°4099/208 relatif au marché "Remplacement de la chaudière de l'atelier Rock", dressé par le Bureau Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.000 €, hors TVA ou 113.740,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec

publicité ;

Considérant qu'aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de 2016 ;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°4099/208 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de l'atelier Rock", établis par le Bureau Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.000 € hors TVA ou 113.740,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en raison de l'urgence impérieuse et des circonstances imprévues.

Article 5 : D'inscrire aux prochaines modifications budgétaires la somme nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EFFONDREMENT D'IMMEUBLES RUE NEUVE. PAIEMENT DES FACTURES DE L'ENTREPRISE RÉQUISITIONNÉE. COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 28/12/15 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. APPROBATION**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délibération n° 49 du Collège du 28 décembre 2015, décidant :

- de prendre en charge les factures d'un montant respectif de 157.012,63 € et 4.573,80 €,

TVA comprise, de la SPRL CASTAGNETTI.

- d'engager la somme de 7.647,50 € représentant les frais de démontage et de transport des éléments d'étaçonnement.

N° 30.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - PARTICIPATION CITOYENNE - WEBCONSEIL - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Comment le Collège envisage-t-il d'améliorer la participation citoyenne à Huy ? Une façon de le faire serait assurément la retransmission en direct des séances du Conseil communal sur internet. »

Monsieur le Bourgmestre répond que la participation citoyenne est importante et que l'on y travaille, il y a déjà un conseil consultatif des aînés, un conseil consultatif des enfants, une CCAT, MCH qui travaille également sur les cellules vides. Il y a un intérêt pédagogique d'expliquer le fond des dossiers comme celui de la Maison Près la Tour par exemple. Cela peut se passer en commission, ou bien par des budgets participatifs. En ce qui concerne la diffusion des conseils communaux sur le web, certains n'ont pas la parole aisée. Les débats se sont apaisés. Lors de sa prestation de serment, c'était pour que le public qui se trouvait en bas de la l'Hôtel de Ville puisse assister à la séance, ce n'est pas le cas aujourd'hui ni aux autres séances du Conseil. Il n'est donc pas favorable à la diffusion des conseils sur le web mais il est d'accord pour parler d'autres processus. Il estime également que la presse locale relaye bien les séances du Conseil.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole. Il est d'accord avec ce que le Bourgmestre vient de déclarer. Il est d'accord pour la transparence mais il ne faut transformer les séances du Conseil en reality show, cela risque de pervertir les comportements.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à son tour la parole. Il estime que cela permettra au contraire d'augmenter le niveau. Ce serait une erreur de ne pas le faire, on est en 2016 et pas en 1916. Ça ne changera rien en ce qui concerne les comportements mais ça élèverait peut être le débat.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il estime que la réponse du Bourgmestre est constructive et l'il invite à organiser une commission. Il pense, quant à la crainte que cela n'exacerbe le débat, que cela pourrait tout aussi bien inciter à la modération. Ça se fait dans tous les parlements du pays. Il ne souhaite pas forcer un vote aujourd'hui vu la promesse d'organisation d'une commission du Bourgmestre.

N° 30.2 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - ZONE BLEUE RUE SAINT-PIERRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

**« Zone bleue rue Saint-Pierre.
Le Collège va-t-il tenir compte des nombreuses réclamations des riverains sur la zone bleue rue Saint-Pierre et ainsi revoir la délimitation de cette dernière ?**

Sinon, quelles solutions sont apportées par le Collège pour remédier au manque d'emplacements de parking pour les riverains ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que le choix posé par le Collège est de rester dans un cadre non payant. Pour contrôler la zone bleue, on a engagé des agents constatateurs. C'est positif pour l'attractivité de la Ville. La zone de Police dit ne pas avoir reçu de doléances des riverains. Il faut que le dispositif arrive à maturité. On teste le dispositif et on n'est pas fermé aux remarques. Il faut combiner les intérêts. On a une conseillère en mobilité et un commissaire spécialisé.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il a reçu des doléances de 3 personnes différentes qui ont dit avoir appelé le numéro figurant sur les papiers. La personne qui a reçu les appels a dit qu'il fallait appeler le Bourgmestre.

N° 30.3 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE : - SÉCURISATION DES PASSAGES POUR PIÉTONS.

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

« Sécurisation des passages pour piétons : mal éclairés, non visibles, repeindre ceux-ci,

... »

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une question opportune. Sur les voiries communales, on peut réagir mais il faut 15 degrés de température pour pouvoir repeindre. En ce qui concerne les voiries régionales, on n'a pas la main, c'est le SPW. On va essayer de faire du lobby une nouvelle fois.

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute qu'il y a eu une demande du Conseil Communal des Aînés qui a lancé une campagne « soit flashy » afin de choisir des vêtements qui se voient. Cette campagne sera relancée.

N° 30.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS : - PRIORITÉ DE DROITE DU CARREFOUR DES "COURTILS".

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« Priorité de droite du carrefour des « Courtils »

Suite à des remarques justifiées des riverains, je vous informe qu'un panneau « priorité de droite » annonçant la sortie du clos des Courtils à Tihange se situe très très près de la dite sortie (moins de 10 m). Les riverains se trouvent très souvent mis en danger lors de leur sortie du clos. Les automobilistes circulant sur la voie principale ne tenant pas compte ou ne voyant pas assez tôt le signal de la priorité, ne ralentissent pas l'allure alors qu'ils sont censés céder le passage.

Cela occasionne de réels et sérieux risques d'accidents. Ne pourrait-on pas envisager de déplacer de quelques mètres ce panneau de manière à ce, qu'à tout le moins, il soit visible bien plus tôt sur la voie principale ? ».

Monsieur le Bourgmestre répond que le service de police ne pense pas comme lui. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Code du Gestionnaire qui, pour rappel, est l'ouvrage de référence en matière de placement de la signalisation routière stipule que le placement d'une telle signalisation ne doit pas être placée systématiquement car comme tout le monde le sait, en l'absence d'une autre signalisation, c'est la priorité de droit qui prévaut. Cela étant, vu la proximité immédiate d'un léger virage « droit » lorsque l'on vient de la rue Bonne Espérance a fait qu'à l'époque de la création de ce nouveau quartier résidentiel il était judicieux et sécurisant pour les riverains de placer un signal B17 à l'approche de ce carrefour.

Toujours selon l'article 8.9 de ce Code du Gestionnaire, il est prescrit que ce signal B17 « DOIT » être placé à proximité immédiate du carrefour ce qui est le cas dans la situation qui nous occupe. Il ne nous paraît donc pas opportun de modifier en quoi que ce soit l'emplacement de ce signal.

Pour être complet, à ce jour, il ne nous a pas été rapporté par quiconque une situation accidentogène de par le positionnement de cette signalisation verticale.

Et annonce qu'il va relayer la question.

N° 30.5 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI : - RÉCEPTION DE BIENVENUE POUR LES RÉFUGIÉS À HUY - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« Réception de bienvenue pour les réfugiés à Huy – Décision à prendre. »

Il demande les détails sur la réunion du 11 février.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole. Il y a 2 jours, il est allé à CALAIS dans le camp de réfugiés et on ne sort pas indemne de ce type de visite, cela dépasse l'imaginable. Ces personnes n'ont le droit d'être accueilli comme les autres ni plus ni moins. Pour lui, il ne faut pas faire de différence, cela les mettrait dans une situation anormale. Cela prêterait le flanc à la critique des populistes qui tiennent des discours du style « Nos SDF ». Personne ne peut se réclamer d'une pauvreté. Il dit oui pour l'accueil des réfugiés comme les autres mais pas pour faire une différence.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il est d'accord avec le Conseiller de GOTTAL. On voit tous ce qu'il y a de l'extrême droite à Huy et ailleurs et une réception donnerait encore du grain à moudre à ces gens.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il est favorable pour que l'on donne de l'humanité mais pas pour les mettre à l'honneur ni pour les marginaliser.

Monsieur le Conseiller COGALITI demande à nouveau la parole. Il est sensible aux remarques formulées. L'idée du tout n'est pas de faire croire que ces personnes ont un statut d'exception ou bénéficient d'une situation anormale. L'idée est d'organiser une réception comme il en existe pour les primo arrivants. Il n'y a pas de volonté de marginaliser. Il estime que ces personnes méritaient d'être mise à l'honneur, de marquer le coup, de donner des informations sur les cours de langue et les clubs sportifs.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. C'est un sujet important, on est dans un pays riche avec une capacité d'accueil. Ces gens fuient une guerre. La Turquie accueille un million de personnes et on est plus riche que la Turquie. Il rappelle que l'immigration rapporte au pays et ne coûte pas. Il rappelle également que nos parents ont été contents de pouvoir aller vers des pays en paix lors des première et deuxième guerres mondiales. La solidarité est la base du socialisme. Il n'est pas d'accord avec la formule proposée. Il y a eu de l'émotion à Huy quand 5 maisons se sont effondrées et quand on voit les villes rasées, cela relativise évidemment. Il faut accueillir dans la dignité et la ville le fait. Il y a eu déjà une famille syrienne à Huy. Le Collège fait déjà une réunion d'accueil des nouveaux habitants. L'accueil est une valeur de base de notre humanité.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à son tour la parole. Il y a des gens qui se proposent pour les aider, il faut leur faire passer l'info qu'ils sont les bienvenus.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole. La projection pour 2016 est qu'il y aurait 4 millions de réfugiés, le mouvement va donc s'accroître. Il faut aussi se battre pour résoudre le problème à la source. Ces personnes aimeraient continuer à vivre dans leur pays.

Monsieur l'Echevin DELEUZE pense que ce n'est pas une bonne solution d'organiser un accueil spécifique. Il va très souvent dans le Pas de Calais et il rencontre des réfugiés depuis longtemps. Il n'y a jamais eu de violence de la part de ces personnes. Ils font peur parce qu'ils errent en ville mais il n'y a pas de violence. Il y a parfois des problèmes entre eux ce qui est logique vu la difficulté des conditions de vie dans les camps.

Monsieur le Conseiller COGALITI demande à nouveau la parole. Il demande quels sont les résultats de la réunion du 11 février. Ces témoignages sont importants, il constate que tous les conseillers sont d'accord contre l'extrême droite et la xénophobie. Sur le fond il y a donc un accord mais pas un accord sur la forme ce qui n'est pas grave.

Monsieur le Bourgmestre se réjouit du débat. On doit faire une œuvre pédagogique. On ne choisit pas son pays et on a de la chance de vivre ici. En ce qui concerne l'aspect pratique, 26 réfugiés sont prévus à Huy. On aide 1.000 familles, cela montre la proportion. Il n'y a pas de précision en ce qui concerne les dates d'arrivée qui pourrait se faire soit en groupe soit séparément. On a quelques mois pour mettre en place les solutions. Il faut éviter de créer des ghettos. Il y a les assistants sociaux, un maillage d'associations. On les accueillera comme on l'a fait pour les nouveaux habitants, avec humanité et solidarité. Il est important de faire œuvre pédagogique vis-à-vis de la population.

N° 30.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA : - QUARTIER PLACE SAINT-JACQUES.**

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :
« Quartier Place Saint-Jacques : amélioration de l'état général suite à ma première question au Conseil communal de novembre ».

La situation est identique qu'il y a 4 mois.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que la question n'était pas précise. En ce qui concerne les poubelles sur la voie publique, les agents constatateurs doivent faire respecter la réglementation. En ce qui concerne le banc, on va vérifier et le refixer le cas échéant. Par contre, on a fait réparer les pavages.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les poubelles doivent être rentrées, on va faire un rappel. Il y a un problème pour certains logements qui sont exigus. Il faut rechercher des solutions.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande pourquoi on ne créerait pas un petit aménagement.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on pourrait l'envisager.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande à son tour la parole. Il y a un bande de terrain privé et là on ne sait rien faire pour imposer que l'on rentre les poubelles.

N° 30.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : -
DÉGRÈVEMENT DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER OCTROYÉ À
ELECTRABEL - RÉACTION DE LA VILLE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Dégrevement du précompte immobilier octroyé à Electrabel – Réaction de la Ville. Electrabel a obtenu, suite à l'arrêt de Tihange 2 pour cause de fissures, un dégrèvement du précompte immobilier de plus de 4,5 millions d'euros pour les exercices 2012, 2013 et 2014. On peut craindre une décision identique pour l'exercice 2015. La Ville ne peut pas se laisser faire. Quelles démarches le Collège a-t-il entreprises pour contester cette décision. Compte-t-il faire savoir à Electrabel qu'un tel comportement, en dehors de toute concertation, est inacceptable ? Envisage-t-il de renégocier les conventions liant la Ville à Electrabel ? Une commission communale visant à préparer l'après nucléaire va-t-elle être mise en place ? »

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« 1. Ce n'est pas uniquement la position d'Electrabel qui est problématique mais plus généralement la gestion des dégrèvements d'additionnels par le SPF Finances.

Ce SPF refuse en effet de communiquer une quelconque information aux communes relativement aux réclamations qui lui sont adressées et à la suite qui est réservée à celles-ci, même si les principaux bénéficiaires de ces taxes sont les communes et les provinces et non les autorités supérieures.

Cette absence d'information ôte à la commune toute possibilité d'intervention, de défense et même d'anticipation par rapport aux potentiels dégrèvements auxquels elle est susceptible de faire face.

Malgré plusieurs « condamnations (dossiers de Schaerbeek et Engis notamment) du Conseil d'Etat, le SPF Finances campe sur ses positions et continue à refuser de communiquer les informations demandées.

2. En ce qui concerne le potentiel dégrèvement pour 2015, nous avons anticipé ce risque et prévoyant au budget une provision de 2.792.131,18 € de telle sorte qu'en cas de survenance d'un nouveau dégrèvement, nous serons en mesure de l'absorber sans devoir supporter un nouveau déséquilibre budgétaire.

3. Des contacts ont été pris avec la Province de Liège (elle-même touchée par ces dégrèvements) et ce, encore dernièrement dans le cadre du Collège commun tenu entre la Ville et la Province.

Des contacts ont également été pris avec Electrabel qui s'est engagée (verbalement) à communiquer les informations en sa possession dans ces dossiers. Une réunion entre le Collège communal et Electrabel est également prévue à cet effet.

4. En ce qui concerne la problématique de la sortie du Nucléaire, le Collège n'a pas attendu que ces dégrèvements surviennent pour prendre le dossier en charge puisque l'utilisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal du 28 mai 2013 adopte un ensemble de décisions destinées à permettre à la Ville d'anticiper le plus en douceur possible les effets de la sortie du nucléaire.

Ces mesures visent notamment à réduire progressivement le volume de nos dépenses, mais également à étudier les pistes de recettes alternatives qui pourraient compenser la diminution de recettes liée à la fermeture des centrales.

Dans cette perspective une étude a été menée avec la société Comase au cours de l'exercice 2015 afin de baliser les pistes de recettes complémentaires que nous pourrions envisager dans ce cadre. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en sera d'une commission et d'une renégociation de la convention.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on est tiers à la problématique du dégrèvement. En terme de bonne relation, Electrabel s'est engagé à informé la Ville. Il n'est pas favorable à la réunion d'une Commission, le Collège a la responsabilité de proposer des orientations. Le Collège le fait en ce qui concerne le redéploiement de la Ville et également en termes de recettes. Pour le reste, il n'y a pas d'autres décisions prises. Il est prématuré de se lancer dans des annonces de changement.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. L'idée d'une commission est justement d'en discuter à huis clos et d'associer les forces vives de la Ville vu que c'est un problème qui se répercutera sur plus d'une législature.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège fera des propositions et que l'on pourra ouvrir la discussion à ce moment.

N° 30.8 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - ABSENCE DE CONSEIL COMMUNAL ANNUEL VILLE/CPAS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

**« Absence de Conseil communal annuel Ville/CPAS ;
Le Code de la Démocratie Locale prévoit, en son article L1122-11, alinéa 2,
l'obligation d'organiser un Conseil communal entre la Ville et le CPAS au moins une fois par
an. Le dernier datant de janvier 2015. Quand le Collège compte-t-il organiser le prochain ? »**

Monsieur le Bourgmestre répond que la séance conjointe Ville/CPAS est fixée le 8 mars, à 19 heures, au CES, et que le prochain Conseil communal se tiendra le 22 mars.